

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Nationalité.** – Discussion d'une motion, adoptée par le Sénat, tendant à soumettre un projet de loi au référendum (p. 2).

M. le président.

Rappels au règlement (p. 2)

MM. Jacques Limouzy, François Bayrou, Jean-Marc Ayrault, le président, Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 4)

M. Louis Mermeas, rapporteur de la commission des lois.

Rappels au règlement (p. 5)

MM. Robert Pandraud, Claude Goasguen, le président.

Reprise de la discussion (p. 6)

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

Rappel au règlement (p. 9)

MM. François Bayrou, le président.

Reprise de la discussion (p. 10)

M. Bruno Le Roux.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 10)

MM. Bruno Le Roux,
Patrick Braouezec,
François Bayrou.

Rappel au règlement (p. 21)

MM. François Colcombet, le président.

Reprise de la discussion (p. 21)

M. Robert Pandraud.

L'Assemblée, consultée en application de l'article 57 du règlement, décide de clore la discussion.

TEXTE DE LA MOTION (p. 22)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 22)

MM. Alain Madelin,

Georges Sarre,
Jacques Limouzy,
Jean-Marc Ayrault.

Rappel au règlement (p. 26)

M. François Bayrou.

Dans l'attente de la vérification du quorum, le vote sur la motion est réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 26)

M. le président constate que le quorum n'est pas atteint.

Le vote sur la motion est reporté.

Suspension et reprise de la séance (p. 26)

Rejet de l'article unique de la motion.

2. **Loi de finances pour 1998.** – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 26).

Adoption de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

3. **Loi de finances rectificative pour 1997.** – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 49).

Adoption de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

4. **Dépôt de projets de loi** (p. 57).

5. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 57).

6. **Dépôt de rapports** (p. 57).

7. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 57).

8. **Ordre du jour** (p. 57).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.*)

1

NATIONALITÉ

Discussion d'une motion, adoptée par le Sénat, tendant à soumettre un projet de loi au référendum

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une motion, adoptée par le Sénat, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la nationalité.

Elle a été imprimée et distribuée sous le n° 597 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1997.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale le jeudi 18 décembre au soir :

« Motion tendant à soumettre au référendum le projet de loi relatif à la nationalité ;

« Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1998 ;

« Lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1997 ;

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Afin de permettre l'examen de cette motion par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, je suspendrai la séance après les rappels au règlement.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, mon rap-

pel au règlement, fondé sur l'article 124 – pour une fois, c'en était un ! – ne visait qu'à vous demander de faire ce que vous avez annoncé que vous alliez faire. Je n'en doutais pas de votre part.

M. le président. La parole est à M. François Bayrou, pour un rappel au règlement.

M. François Bayrou. Mon rappel au règlement, fondé entre autres sur l'article 124, touche au rôle du président de notre assemblée.

Monsieur le président, il est constant, dans cette assemblée, que le président soit le défenseur des droits de la minorité. C'est ce que tous vos prédécesseurs ont fait.

M. René Mangin. Même de Robien hier soir ?...

M. François Bayrou. Je parle du président de l'Assemblée nationale.

Or nous avons appris par une dépêche d'agence, un peu avant vingt heures, qu'un coup de force était en préparation (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*)...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Au Sénat !

M. le président. Un peu de calme !

M. François Bayrou. ... et ce coup de force, monsieur le président de l'Assemblée nationale, était ourdi contre les droits de la minorité de notre assemblée puisque la majorité en était visiblement, et depuis plusieurs heures, informée.

M. Michel Bouvard. La preuve : ils n'ont jamais été aussi nombreux !

M. François Bayrou. J'ai essayé de vous joindre. J'ai eu votre directeur de cabinet. Je dis cela, mes chers collègues de la majorité – j'hésitais à employer le mot de « collègues » (« Oh ! » *sur les bancs du groupe socialiste*) – pour que ce soit inscrit au compte rendu et que l'on s'en souvienne en d'autres temps.

J'ai participé récemment, dans votre bureau, à une réunion consacrée à la tenue des débats sur le projet de loi relatif à l'immigration. Vous m'accorderez qu'à cette occasion j'ai essayé de faire progresser, comme Jean-Louis Debré (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Raymond Douyère. Surtout lui !

M. Jean-Marc Ayrault. 2 000 amendements !

M. François Bayrou. ... l'idée que, quelles que soient les différences d'opinion qui s'exprimaient dans cette assemblée, il convenait que nous arrivions à trouver le moyen que les débats demeurent au niveau de dignité qui devait être le leur.

Le niveau de dignité qui doit être celui de l'examen des textes par notre assemblée impose au minimum que la minorité soit protégée dans ses droits.

M. Jean-Louis Idiart. Comme au Sénat...

M. François Bayrou. Mais vous ne m'avez pas rappelé, monsieur le président, alors que votre directeur de cabinet m'avait dit – j'imagine sur ordre...

M. Jean-Louis Idiart et M. Gérard Gouzes. Comme au Sénat !

M. François Bayrou. ...qu'il n'avait encore aucune information – c'était avant vingt heures – sur ce qui pourrait se passer ce soir à l'Assemblée nationale et que je serais sûrement informé ultérieurement.

M. Daniel Marcovitch. Match nul !

M. François Bayrou. Monsieur le président, pardonnez-moi de vous le dire, mais cette manière de faire outre-passe les règles qui président habituellement aux débats de l'Assemblée nationale (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et la courtoisie qui devrait être la règle entre nous.

M. Jean-Pierre Balligand. C'est l'arroseur arrosé !

M. François Bayrou. De surcroît, elle fausse les débats de l'Assemblée en donnant à la majorité, on le voit clairement, une information qui est dissimulée à la minorité. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je vous demande donc, monsieur le président, pour réunir le groupe de l'UDF, une suspension de séance de deux heures. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) – *Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*

M. le président. Je vais donner la parole à M. Jean-Marc Ayrault, pour un rappel au règlement. Ensuite, ayant été mis en cause, ce qui n'est pas la tradition, je m'exprimerai, et nous prendrons nos décisions.

Vous avez la parole, monsieur Ayrault.

M. Jean-Marc Ayrault. Je serai très bref, monsieur le président.

Je suis profondément choqué par ce que vient de dire le président Bayrou. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gilbert Gantier. Ah !... On aura tout entendu !

M. Jean-Marc Ayrault. Tous les députés qui sont là...

M. Pierre Lequiller. On ne les a pas vus pendant les derniers débats. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Michel Bouvard. Quelle honte ! Ils n'ont jamais été aussi nombreux !

Mme Véronique Neiertz. Un peu de pudeur, messieurs, si vous en êtes capables !

M. le président. Soyez plus calmes, s'il vous plaît mes chers collègues.

M. Jean-Marc Ayrault. Monsieur le président, je vous rassure : aucun député ici présent ne cédera à la provocation.

Mme Nicole Bricq. Ni à l'intimidation !

M. Jean-Marc Ayrault. Aucun ne se laissera impressionner par la caricature qui vient d'être faite des travaux de l'Assemblée nationale, qu'on cherche à discréditer.

Les députés qui sont là ce soir sont venus pour participer à un vote très important, le vote définitif de la loi de finances pour 1998. (*Applaudissements sur les bancs du*

groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.) – *Exclamations sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Véronique Neiertz. Absolument !

M. Michel Bouvard. Où étaient-ils pendant la discussion du texte ?

M. Jean-Marc Ayrault. Voilà la raison pour laquelle nous sommes là ce soir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) – *Protestations sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. François Bayrou. C'est honteux !

M. Charles Cova. C'est si « important » qu'aucun socialiste n'est inscrit !

M. Christophe Caresche. Parce que nous sommes tous d'accord !

M. Gérard Gouzes. Et vos copains, monsieur Cova, où sont-ils ?

M. le président. Un petit peu de calme, mes chers collègues.

Prenons les choses dans l'ordre, si vous le voulez bien.

D'une part, comme je l'ai annoncé et afin de permettre l'examen de la motion par la commission compétente, je vais suspendre la séance dans un instant.

D'autre part, je dirai à mon aimable interpellateur que je m'efforce de présider cette assemblée de façon tout à fait équitable.

M. François Bayrou. Ce n'est pas le cas ce soir ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Dosière. Vous n'avez pas le droit de dire ça, monsieur Bayrou !

M. Jacques Heuclin. Les députés de l'opposition sont de mauvais comédiens.

M. le président. Les droits de la minorité sont protégés par le règlement de notre assemblée que j'ai pour charge d'appliquer, ce que je fais, et il n'est pas contesté que je ne le fasse.

M. François Bayrou. Jusqu'à maintenant, c'était vrai ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Puisque telle ou telle mention a été faite – ce qui n'est pas notre tradition, mais on peut toujours innover – de tel ou tel comportement personnel, je crois pouvoir dire que la façon dont, avec les vice-présidents, j'ai présidé, la façon dont je fais avancer nos travaux, la façon dont je propose les réformes va pour le moins dans le sens de la garantie des droits de la minorité...

M. François Bayrou. Sauf ce soir !

M. le président. ... beaucoup plus que cela n'a pu être fait à d'autres moments. Tous les observateurs objectifs l'ont souligné. (« Très bien ! » et *applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Cela étant dit, je vais suspendre la séance pour que la commission des lois puisse se réunir. Par ailleurs, bien sûr, ceux qui veulent se réunir le pourront également.

Dès que la commission aura fini son travail, nous reprendrons.

Je consulte la commission. Madame la présidente, combien de temps vous faut-il ?

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. Bien.

La suspension sera donc d'une demi-heure.

M. François Goulard. Mascarade !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Louis Mermaz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Cuq. Vous devriez avoir honte, messieurs ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jacques Myard. Vous violez le règlement et la Constitution. *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

M. Michel Bouvard. Et le peuple n'est plus souverain ! *(Mêmes mouvements.)*

M. Jacques Myard. Ils ont peur du peuple. *(Mêmes mouvements.)*

M. le président. Mesdames, messieurs, un peu de calme !

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Louis Mermaz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat a donc adopté cet après-midi une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif à la nationalité, adopté par notre assemblée en première lecture après déclaration d'urgence.

M. Michel Bouvard et M. Jacques Myard. Très bien !

M. Louis Mermaz, rapporteur. En application de l'article 11 de la Constitution, le Président de la République peut, en effet, soumettre au référendum certains projets de loi sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées.

Ce soir, l'adoption d'une motion référendaire par la seconde chambre vise à suspendre la discussion du projet de loi et, donc, vient contrarier le calendrier arrêté par le Gouvernement pour mener à terme le plus vite possible la réforme du droit de la nationalité.

L'adoption d'une question préalable, à laquelle le sénat songeait un moment à recourir, n'aurait pas eu les mêmes vertus chronophages – dévoreuses de temps.

M. Jacques Myard. Merci pour la traduction !

M. Michel Bouvard. M. le rapporteur nous prend pour des illettrés !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Ce n'est pas un mot qu'on emploie tous les jours, messieurs !

En ce sens, elle n'aurait pas bloqué longuement la navette parlementaire. Le Parlement étant sur le point d'interrompre ses travaux, la droite sénatoriale semble ne vouloir reprendre la discussion du projet de loi que dans quelques semaines.

Mais nous avons déjà connu un précédent semblable. Souvenez-vous de l'été 1984, où une motion référendaire avait été adoptée par le Sénat et portait sur le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés,...

M. Gérard Gouzes et M. Raymond Douyère. Eh oui !

M. Louis Mermaz, rapporteur. ... le Sénat fondant l'adoption éventuelle d'une telle motion sur des arguments qu'il tend à reprendre aujourd'hui, arguments de droit et d'opportunité.

Mais vouloir faire entrer le droit de la nationalité dans le champ référendaire, selon nous strictement limité par l'article 11 de la Constitution, relève tout de même d'une certaine gageure.

En effet, le projet de loi ne tend pas à « autoriser la ratification d'un traité ayant des incidences sur le fonctionnement des institutions » pas plus qu'il ne porte sur une réforme relative à la « politique économique ou sociale de la nation », sauf à considérer – et cela va être le débat – que, par définition, toute législation, quelle qu'elle soit, a des incidences sociales et intéresserait, selon la formule employée par la motion du Sénat, la société française.

M. Gilbert Gantier. Ça n'a pas d'incidences sociales, la nationalité ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Il nous semble, impossible, à nous – on va en discuter –, impossible de soutenir que ce référendum porte sur « l'organisation des pouvoirs publics ». En effet, les conditions d'octroi de la nationalité française ne nous paraissent pas avoir des conséquences sur le fonctionnement des institutions,...

M. Gilbert Gantier. C'est incroyable d'entendre ça !

M. Louis Mermaz, rapporteur. ... même si elles ont des conséquences – on en parlait en commission des lois – sur la formation du suffrage universel.

D'une part, l'utilisation par le constituant de l'expression « portant sur » implique clairement qu'un projet de loi affectant de manière indirecte et accessoire l'organisation des pouvoirs publics n'entre pas dans le champ d'application de l'article 11.

D'autre part, et surtout, l'emploi du terme « organisation » renvoie aux structures, au fonctionnement des organes de l'Etat ou des collectivités territoriales, mais pas à leur constitution. L'organisation des pouvoirs publics, pour nous ne saurait, *a fortiori*, englober les modalités d'attribution de la qualité de Français, qui permet aux citoyens de choisir certains d'entre eux pour la conduite des affaires publiques.

Le fonctionnement des institutions, leur organisation, se situent en aval de la constitution du corps électoral issu du peuple français.

En outre, comme en 1984, il convient de relever l'inconstitutionnalité, nous semble-t-il, d'une motion tendant à soumettre au référendum non pas le projet de loi initial du Gouvernement, comme il est dit dans l'article 11, mais un projet de loi déjà voté en première lecture par l'Assemblée nationale et surtout sensiblement modifié à l'issue de cette première lecture.

Si bien que nous devons nous interroger sur la logique pouvant conduire le Parlement à faire constater par le Président de la République – ça reviendra à cela – notre inaptitude à légiférer sur un projet de loi relatif à la nationalité, sauf à remettre en cause la pertinence de notre travail et du système représentatif.

M. Michel Françaix. Très bien !

M. Louis Mermaz, rapporteur. L'Assemblée est prête à assumer cette réforme devant le peuple. Nous en avons longuement discuté : douze heures en commission, vingt-neuf heures en séance publique. Si bien que – permettez-moi de donner cet avis personnel, mais qui, je le sais, est largement partagé dans cette Assemblée –, on peut se poser la question de savoir si nous ne sommes pas là devant une sorte de péripétie procédurale provoquée par la droite sénatoriale pour retarder l'entrée en vigueur de la réforme du droit de la nationalité (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*), réforme qui n'aura surpris personne puisque, dès sa déclaration de politique générale du 19 juin dernier, le Premier ministre, Lionel Jospin l'évoquait devant notre Assemblée. Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Charles Cova. C'est un mauvais coup porté contre la République !

M. le président. Je donnerai, dans quelques instants, la parole à Mme le garde des sceaux, mais, M. Pandraud et M. Goasguen souhaitant faire un rappel au règlement, je vais d'abord leur donner la parole.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il s'est endormi ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Pandraud, vous avez la parole, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Je ne me suis pas endormi, messieurs, mais il est vrai que je rêvais aux repentances que vous êtes en train de faire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) J'en vois deux. Premièrement, vous avez invoqué, monsieur le rapporteur, le référendum avorté sur la liberté de l'enseignement. Vous aviez, à l'époque, capitulé en rase campagne. Par parallélisme, faites la même chose aujourd'hui : capitulez sur le droit de la nationalité. Cela réglera l'affaire ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Sur quel article se fonde le rappel au règlement ?

M. Robert Pandraud. Deuxième repentance : 1969. Et dire que vous avez voté contre le Sénat ! (*Mêmes mouvements.*) Vous avez vraiment bonne mine aujourd'hui !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Quel article ?

M. Robert Pandraud. Avant d'en venir à mon rappel au règlement, j'ai voulu montrer à ceux qui m'avaient accusé de dormir, que tel n'était pas le cas ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Un peu de silence !

M. Robert Pandraud. Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 43 et 44. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Marie Le Guen. C'est le Front national qui vous fait parler !

M. le président. Un peu de silence ! Ne vous énervez pas les uns les autres !

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, nous avons eu droit à une parodie de la commission des lois. Nous nous sommes réunis. Nous avons essayé d'étudier cette motion, qui nous est parvenue au début de notre réunion. Mme le président de la commission a refusé de vérifier si le quorum était atteint,...

Mme Odette Grzegzalka. Elle a bien fait !

M. Robert Pandraud. ... et je le regrette car il y aura suspicion légitime.

M. Jacques Myard. Ce sera une cause d'annulation !

M. Robert Pandraud. En outre, elle a refusé qu'il y ait vote. C'est tout de même une tradition que nous discutons sur un rapport et une proposition de la commission.

M. Gérard Gouzes. Le règlement a été respecté !

M. Robert Pandraud. En conséquence, nous avons besoin de temps pour étudier le texte, et je demande une suspension de séance d'une heure. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Cinq minutes !

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour un rappel au règlement.

M. Claude Goasguen. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 56, alinéa 1.

Je tiens à informer le président de l'Assemblée nationale, qui est l'ordonnateur de nos travaux, de la grave atteinte à nos droits dont nous avons été victimes en commission des lois, réunie parce qu'on nous avait demandé de débattre d'un texte à la sauvette. Nous nous sommes donc réunis, le débat s'est déroulé et, au moment du vote, j'ai formulé une demande de quorum. Or, à notre grande stupéfaction, Mme la présidente a alors levé la séance. En réalité, il n'y a eu ni débat, ni analyse du texte, ni évaluation des rapports de forces. Monsieur le président, il s'est produit une atteinte grave au travail parlementaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes. Lisez l'article 90 du règlement !

M. Claude Goasguen. Dans ces conditions, nous demandons le renvoi immédiat en commission, afin que celle-ci débattre du fond. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Mes chers collègues, puisque vous faites, comme vous en avez le droit, des rappels au règlement, je veux vous renvoyer à un article que vous devez connaître, mais qu'il vaut peut-être mieux vous rappeler, l'article 90. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Gérard Gouzes. Tout à fait !

M. François Bayrou. Un vote avait été demandé en commission. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. S'il vous plaît, un peu de silence ! C'est notre règlement : « Hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, et notamment[...] les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum[...]... » – donc, hormis ces cas-là – « ... aucun texte ou proposition quelconque[...] ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

M. Gérard Gouzes. Bien sûr !

M. le président. Cela signifie, *a contrario*, que, lorsqu'il s'agit d'une motion tendant à soumettre un projet de loi au référendum, il peut parfaitement en être délibéré...

M. François Goulard. Non !

M. le président. ... dans les conditions qui sont actuellement remplies. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Francis Delattre. Pas du tout !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Dictature !

M. Laurent Dominati. Bonaparte !

M. François Bayrou. Rappel au règlement !

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. François Bayrou. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Vous l'aurez après de Mme le garde des sceaux. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Henri Cuq. Vous devriez avoir honte ! Nous sommes là pour légiférer, et non pour faire des coups !

M. Charles Cova. C'est de la dictature !

M. le président. Allez-y, madame ! (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous êtes saisis d'une motion adoptée par le Sénat pour soumettre au référendum le projet de loi relatif à la nationalité.

La nationalité n'est pas au nombre des questions qui peuvent relever du champ du référendum. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Cela tient à trois raisons principales : à la lettre de la Constitution, à l'importance du débat parlementaire – en tout cas à l'idée que je m'en fais – et à la nature du sujet. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Gantier et M. Michel Herbillon. Vous avez peur du peuple !

M. Laurent Dominati. Vous ne répondez pas aux questions !

Mme le garde des sceaux. S'agissant de la Constitution, je vous rappelle les termes du premier paragraphe de son article 11, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 4 août 1995 :

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. »

M. Michel Herbillon. Vous avez peur du référendum ! Voilà la raison !

Mme le garde des sceaux. D'après les termes de cet article que j'ai voulu rappeler devant vous, le sujet de la nationalité ne peut pas être soumis au référendum (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*), pour des raisons tant de procédure que de fond.

M. Gérard Gouzes. Bien sûr !

Mme le garde des sceaux. En ce qui concerne la procédure, je dois d'abord rappeler que l'initiative de la consultation populaire appartient au chef de l'Etat, mais sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées.

A l'évidence le Gouvernement n'a pas souhaité proposer au Président de la République un référendum sur le projet de la nationalité. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Gantier. Par crainte d'être désavoué !

M. Charles Cova. Vous avez peur du jugement du peuple !

M. Christian Jacob. Courage, fuyons !

Mme le garde des sceaux. Quant à la proposition conjointe des deux assemblées, vous savez ce qu'il en est. Vous avez en effet déjà débattu puis voté ce texte, et je suis à peu près certaine que vous allez rejeter la motion du Sénat. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Odette Grzegorzulka. Bien sûr !

Mme le garde des sceaux. Qu'on me permette d'ailleurs de citer ce qu'a écrit M. Mazeaud, dans son rapport à l'Assemblée sur la réforme du 4 août 1995 étendant le champ d'application du référendum : « Ainsi, l'initiative du référendum continue d'appartenir exclusivement au Président de la République, qui bénéficie d'une légitimité renforcée depuis son élection directe par les Français. Encore faut-il que le Gouvernement et les deux assemblées lui en fassent la proposition. » Il poursuivait : « En période de cohabitation, cela exclut un appel au peuple tendant à contrecarrer la majorité parlementaire. » (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du*

groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

Mme Christine Boutin. C'est la responsabilité du Président de la République !

Mme le garde des sceaux. Il ajoutait, page 11 du rapport n° 2138 : « Il serait particulièrement malvenu que l'opposition entrave, par ce biais, l'action de la majorité, qui doit pouvoir appliquer le programme sur lequel elle a été élue. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Je dois dire que, du point de vue de la procédure, je ne vois pas grand-chose à ajouter aux propos de cet éminent constitutionnaliste.

M. Lucien Degauchy. Vous n'avez vraiment aucune idée personnelle !

Mme le garde des sceaux. Sur le fond, la question du droit de la nationalité n'entre dans aucun des cas énumérés par l'article 11 de la Constitution qui rendent possible le recours au référendum. En effet, la nationalité n'est pas une forme d'organisation des pouvoirs publics, ni l'objet d'une réforme de politique économique ou sociale. *A fortiori*, elle ne concerne pas l'organisation des services publics ou la ratification d'un traité.

La réforme constitutionnelle du 4 août 1995, qui a étendu le champ de compétences à des projets de loi portant sur des réformes économiques et sociales pourrait-il s'appliquer à la loi sur la nationalité ? La réponse, là encore, est clairement négative, comme en témoignent de nouvelles références, que je vais faire au rapport précité de M. Mazeaud. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Francis Delattre. C'est son idole !

M. Charles Cova. Elle va le faire adhérer au parti socialiste !

Mme le garde des sceaux. Il y est, en effet, précisé que l'extension de l'article 11 ne pouvait s'appliquer en matière de politique sociale ou de droit du travail que sur les orientations de sécurité sociale ou sur la politique de la santé, sur la lutte contre l'exclusion ou sur la réforme de l'aide sociale. M. Mazeaud concluait (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) :...

M. Michel Bouvard. N'êtes-vous pas capable d'argumenter seule ?

M. Henri Cuq. Vous n'avez donc aucune idée personnelle ?

M. Christian Jacob. Vous êtes donc incapable d'avoir une seule idée ?

Mme le garde des sceaux. ... « En revanche, sont exclus du champ référendaire le droit pénal, notamment la peine de mort et l'avortement, les libertés publiques, les prérogatives de police, la politique étrangère, la politique de défense et le droit civil. »

Vous vous souvenez sans doute, car il ne manque pas une occasion de le rappeler, qu'il a beaucoup insisté sur le fait que le code de la nationalité devait être intégré dans le droit civil. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Henri Cuq. Il faut réfléchir par vous-même, madame !

Mme le garde des sceaux. Par conséquent, le champ du référendum de l'article 11, qui ne s'étend pas au droit civil...

M. Charles Cova. C'est Mazeaud qui vous dicte votre conduite ! C'est quand même un monde !

M. Christian Jacob. C'est incroyable de voir ça !

Mme le garde des sceaux. ... ne peut pas concerner la réforme de la nationalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

A supposer même que vous ne considérez pas, contrairement à moi, que M. Mazeaud soit une autorité suffisante en la matière,...

M. Pierre Cardo. Vous ne l'avez pas écouté quand il s'est exprimé !

Mme le garde des sceaux. ... je vous rappelle que l'exclusion du droit civil du champ du référendum résulte explicitement du point de vue du Gouvernement exprimé devant la commission des lois par mon prédécesseur M. Jacques Toubon.

M. Jacques Myard. Au moins, la commission des lois s'exprimait !

Mme le garde des sceaux. Permettez-moi enfin de rappeler que M. Marceau Long, que la commission des lois du Sénat a auditionné, éminent juriste auquel vous êtes constamment référé dans ces débats, a, lui aussi, répondu par la négative à une question que lui posait le sénateur Badinter concernant la possibilité d'un recours au référendum en matière de droit de la nationalité.

M. Christian Jacob. Etes-vous donc incapable d'avoir une seule idée personnelle ?

Mme le garde des sceaux. Par conséquent, aux termes de la Constitution, qu'il s'agisse de la procédure ou du fond, le recours au référendum sur le droit de la nationalité n'est pas constitutionnel. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Myard. Si !

Mme le garde des sceaux. Il est une deuxième raison : l'importance que le Gouvernement attache au débat parlementaire.

M. Jacques Dominati. Eh bien, dites donc !

Mme le garde des sceaux. Le rôle du Parlement est en effet éminent dans le domaine qui touche au droit civil, comme d'ailleurs le mentionne expressément l'article 34 de la Constitution.

M. Michel Bouvard. Quand on ne bafoue pas ses droits !

Mme le garde des sceaux. Je vous rappelle, en effet, qu'il précise que la loi fixe les règles concernant, entre autres, « la nationalité, l'état et la capacité des personnes ».

Dans le présent débat, un travail parlementaire considérable a déjà été accompli : dans votre assemblée, tant en commission des lois qu'en séance publique, comme M. Mermaz l'a souligné en rappelant le nombre d'heures considérable consacrées à ce débat ; mais aussi par le Sénat, dont la commission des lois a auditionné des spé-

cialistes reconnus, comme les professeurs Lagarde et Fulchiron, et des personnalités du monde politique et universitaire comme Mme Veil ou M. Patrick Weil.

M. Michel Bouvard. Sont-ils supérieurs au peuple ?

M. Charles Cova. Ce ne sont pas eux qui font la loi !

Mme le garde des sceaux. Le débat parlementaire, du point de vue du Gouvernement, apporte sécurité juridique, éclairage sur les enjeux de la réforme et précise les conditions d'application du futur texte.

M. Christian Jacob. Vous bafouez le débat parlementaire. Alors, n'en parlez pas !

M. Charles Cova. C'est une infamie !

Mme le garde des sceaux. Je dois dire d'ailleurs – et je l'aurais dit devant M. Larché, le président de la commission du Sénat, cet après-midi, si j'en avais eu la possibilité...

M. Charles Cova. Un jour ou l'autre, vous rendrez compte de cette mascarade !

Mme le garde des sceaux. ... que lui-même avait déclaré devant le Sénat, à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1995, que lorsqu'il devrait y avoir recours au référendum selon l'article 11, il serait nécessaire de passer au préalable devant le Parlement, parce que l'existence de deux chambres, avec les navettes et le droit d'amendement, permettait d'exercer une sorte de droit de repentir. Il estimait qu'il était nécessaire de pouvoir délibérer longuement et avec beaucoup de souplesse.

Je suis très heureuse de constater que mon analyse rejoint celle du président Larché.

Je crois, en effet, que le débat parlementaire est un point de passage indispensable pour que la nation soit éclairée sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

M. Jacques Myard. Vous l'avez escamoté !

M. Francis Delattre. Il est beau, le « débat parlementaire » !

Mme le garde des sceaux. Adopter la motion de renvoi au référendum avant même que le Parlement ait débattu serait mettre le Sénat en contradiction avec la position qu'il a défendue en 1995.

Enfin, troisième raison, qui n'est pas la moindre : la nature du sujet ne se prête pas, à mes yeux, au référendum.

Vous n'avez pas recouru au référendum en 1993 pour instaurer la déclaration formelle de volonté, alors que cette disposition revenait sur des modalités plus que centennaires de l'application du droit du sol. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Tout le monde sait bien, vous les premiers, qu'un tel débat soumis au référendum pourrait susciter toutes les surenchères et toutes les démagogues (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Jean-Claude Lefort. C'est ce qu'ils veulent !

M. Michel Herbillon. Vous craignez surtout un échec !

Mme le garde des sceaux. Je vais vous citer un dernier exemple. En effet, M. le rapporteur du Sénat a indiqué dans son rapport – je lui ai même dit que j'étais d'accord avec lui – qu'il convenait de ne pas mélanger les débats sur la nationalité et sur l'immigration.

M. Jacques Myard. Qui parle de cela ? Vous ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Jacob. Oui, vous mélangez tout !

Mme le garde des sceaux. Or, dans ses propos d'hier, après avoir exprimé cette affirmation, M. le rapporteur du Sénat s'est cru autorisé à parler d'une « immigration d'allocataires » à propos de la nationalité et de « populations inassimilables », mélangeant ainsi ce qu'il souhaitait disjoindre,...

M. Alfred Recours. C'est scandaleux ! Il s'est démasqué !

Mme le garde des sceaux. ... et je laisse de côté mes appréciations sur le fond de ces propos. Je trouve qu'il est extrêmement grave de dire à ces 25 000 jeunes qui naissent chaque année sur notre territoire qu'ils sont pour toujours inassimilables.

M. Gérard Gouzes. C'est un scandale !

Mme le garde des sceaux. D'abord, c'est une insulte faite à ces jeunes qui ont choisi de vivre dans notre pays.

M. Michel Bouvard. Ils peuvent demander leur naturalisation !

Mme le garde des sceaux. Ensuite, cela me semble être l'indice du fait que nous sommes bien peu sûrs de ce qu'est notre identité nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Lucien Degauchy. C'est vous qui êtes bien peu sûre de vous !

Mme le garde des sceaux. Enfin, je crois que ce débat sur la nationalité, dont je comprends qu'il suscite des passions, ne se prête pas à des questions auxquelles on puisse répondre uniquement par oui ou par non.

Je terminerai en vous disant, mesdames, messieurs les députés, particulièrement à l'intention de la partie droite de l'Assemblée nationale, que nous n'avons pas peur du peuple. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) La preuve : nous sommes devant vous et vous êtes le peuple.

M. Jacques Myard. Le référendum, c'est la parole au peuple, dont nous sommes les représentants !

Mme le garde des sceaux. Vous êtes le peuple, vous êtes élus par le peuple, et je suis devant vous aujourd'hui pour avoir ce débat avec vous, représentants du peuple.

M. Jacques Myard. Vous fuyez !

Mme le garde des sceaux. La motion de renvoi étant non seulement juridiquement inacceptable, mais politiquement inacceptable, je vous demande de la rejeter. (*Mmes et MM. les députés du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert se lèvent et applaudissent longuement. – Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Francis Delattre. Quel désordre !

M. François Bayrou. Rappel au règlement !

M. le président. Mes chers collègues, je propose que nous continuions la discussion sur le fond. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Robert Pandraud. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Je crois qu'il faut que nous continuions la discussion sur le fond. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. François Bayrou. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Monsieur Bayrou, vous êtes inscrit sur le fond. Tenez-vous vraiment à intervenir aussi sur le règlement ?

M. Pierre Lequiller. On nous bâillonne, on nous refuse des suspensions de séance et on veut même nous empêcher de faire des rappels au règlement !

M. Francis Delattre. C'est de la dictature !

Mme Odette Grzegorzulka. Rangez votre missel, monsieur Bayrou !

M. François Bayrou. Je maintiens ma demande de rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. François Bayrou. Sur l'article 48 de notre règlement.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. François Bayrou, pour un rappel au règlement.

M. François Bayrou. Monsieur le président, les débats de notre assemblée, même si cette séance n'honore pas beaucoup la démocratie parlementaire que nous sommes censés défendre (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Augustin Bonrepaux. C'est vous qui la déshonorez !

M. le président. Monsieur Bayrou, sur quel alinéa de l'article 48, s'il vous plaît ?

M. François Bayrou. Sur l'alinéa 10, monsieur le président, et même sur l'ensemble de l'article 48, puisqu'il prévoit que, lorsque des débats sont ouverts à l'initiative du Gouvernement dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire, ils sont organisés par la conférence des présidents de notre assemblée.

M. Laurent Dominati. Et voilà !

M. François Bayrou. Or, nous n'avons pas été avertis de l'ordre du jour, comme cependant l'alinéa 1 de l'article 59 du règlement vous en fait obligation puisqu'il dispose : « Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

M. Lucien Degauchy. Il s'assoit dessus !

M. François Bayrou. C'est bien la moindre des choses que les parlementaires soient informés par le président de l'Assemblée des sujets que celle-ci aura à débattre !

M. Lucien Degauchy. C'est la première fois que cela se produit !

M. François Bayrou. Nombre de nos collègues, vous le savez, en ce jeudi soir, sont repartis en province. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Monsieur le président, vous avez prononcé hier soir, debout à votre place, le discours de clôture de la partie de nos travaux qui s'achève à l'automne.

M. Gérard Gouzes. La session n'est pas terminée !

M. François Bayrou. Nous vous avons écouté et nous vous avons applaudi. J'ai même été de ceux qui ont défendu les propositions de changement dans l'organisation de nos travaux que vous avez formulées à cette tribune.

M. Jacques Myard. Nous ferons un recours au Conseil constitutionnel !

M. François Bayrou. La moindre des choses, monsieur le président, serait que la conférence des présidents se réunisse afin d'organiser ce débat.

M. Gérard Gouzes. C'est dilatoire !

M. François Bayrou. En effet, une séance organisée, comme c'est le cas ce soir, en coup de force, ne peut avoir qu'un seul objet : empêcher les députés de l'opposition de participer au débat. Cela va à l'encontre de ce que vous avez exprimé hier soir.

Je demande donc une réunion de la conférence des présidents. Si, par malheur, vous décidiez de répondre par la négative, je vous demanderais la même suspension pour la réunion de mon groupe. Elle est de droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Si l'on cite le règlement, il faut d'abord, sauf à vouloir induire nos collègues en erreur, le citer exactement. Or l'article 48 n'a absolument rien à voir avec vos propos. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Bayrou. Allons !

M. le président. Les articles concernés, mon cher collègue et président Bayrou, sont l'article 49, alinéa 1, et l'article 89. Je pourrais vous y renvoyer, mais je préfère les lire, ce qui fera gagner du temps à tout le monde.

L'article 49, alinéa 1, dispose : « L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la conférence des présidents. » Cela signifie, de jurisprudence constante – M. le secrétaire général me le confirmait à l'instant – qu'en règle générale c'est la conférence des présidents qui en décide (« *Eh oui !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française), mais que ce n'est pas une obligation.

L'article 89 dispose dans son alinéa 1 : « Les projets de loi et les propositions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, soit en application des dispositions... », etc. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

L'alinéa 2 dispose : « Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Premier ministre au président de l'Assemblée... »

M. Gilbert Gantier. Et où est le Premier ministre ?

M. le président. « ... qui en informe les présidents des commissions compétentes... ».

« Si – alinéa 3 –... »

M. François Bayrou. Finissez la phrase : « et les notifie à la plus prochaine conférence des présidents. »

M. le président. « Si, à titre exceptionnel (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*),... »

Ecoutez, je sais lire...

M. Pierre Lequiller. Il faut lire la fin de l'alinéa 2, monsieur le président !

M. le président. « Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, ... » – c'est ce qu'il m'a demandé – « ... en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction [...] d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. »

M. Daniel Vaillant, *ministre des relations avec le Parlement.* C'est ce que vous avez fait, monsieur le président.

M. le président. C'est exactement ce que j'ai fait, en respect du règlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux, premier orateur inscrit. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Charles Cova. Et la demande de suspension de séance, monsieur le président ?

M. François Bayrou. Monsieur le président, je vous ai demandé une suspension de séance. Elle est de droit.

M. Jean-Jacques Jégou. La suspension est de droit, monsieur le président !

M. le président. M. Bruno Le Roux a la parole. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Bruno Le Roux. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues (*Claquements de pupitres et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*), ainsi donc, la majorité sénatoriale, à défaut de faire preuve d'arguments (*Les claquements de pupitres se poursuivent*),...

M. le président. Mes chers collègues, je vois le caractère profond de vos arguments. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La suspension est de droit. Sa durée appartient au président de séance.

M. Laurent Dominati. Vous êtes partial et inique.

M. le président. Elle sera, compte tenu du caractère évidemment d'obstruction de cette demande, de une minute ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-trois, est reprise à vingt-trois heures cinquante-quatre.*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Le Roux, vous avez la parole.

M. Bruno Le Roux. Ainsi donc, la majorité sénatoriale, à défaut de faire preuve d'arguments, a fait preuve – mais les mots sont probablement trop forts – d'un soupçon d'imagination.

M. Gilbert Gantier. La majorité de l'Assemblée fait un coup de force !

M. Bruno Le Roux. Mais peut-on vraiment parler d'imagination lorsqu'il s'agit, ni plus ni moins, d'une nouvelle forme d'obstruction systématique, de la part d'une droite parlementaire exsangue,...

M. Claude Goasguen. On en reparlera dans quelques mois !

M. Bruno Le Roux. ... pour empêcher la mise en œuvre, par la majorité, du contrat passé avec les Français en juin dernier ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

La manœuvre est basse. Oubliez-vous, mes chers collègues, qu'il y a eu plus important qu'un référendum : le pays tout entier a été consulté lors des élections législatives, consécutivement à la décision du Président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale. Où est passé votre respect des décisions du peuple souverain ?

M. Claude Goasguen. Et vous ?

M. Bruno Le Roux. Certes, la campagne a été courte, le rejet de votre politique a été fort. Mais nos propositions ont été claires et elles ont été entendues ; la réforme de l'acquisition de la nationalité en faisait partie. (« *Très bien !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

Il s'agit donc bien là d'une nouvelle obstruction, qui n'a aucune chance d'aboutir.

M. Michel Herbillon. Fermez le Parlement et appliquez votre programme !

M. Jean-Jacques Jégou. A quoi sert le Parlement ? Pourquoi le faire siéger ?

M. Bruno Le Roux. Je ne parle même pas de la majorité de notre Assemblée, qui va s'exprimer contre cette motion. Mais je parle bien de l'inconstitutionnalité manifeste,...

M. Michel Herbillon. Le président n'a qu'à fermer le Parlement !

M. Bruno Le Roux. ... soulignée d'ailleurs par notre collègue Mazeaud, de la demande adressée au Président de la République.

Que vous l'imploriez ou non, il ne s'agit pas d'un débat qui entre dans le cadre référendaire.

Considérez la confusion que vous entretenez tous depuis ces dernières semaines.

Jamais vous n'avez pu, dans ce débat, malgré les tentatives désespérées de ceux qui étaient vos principaux porte-parole, et qui souhaitaient développer une opposition constructive, non, jamais vous n'avez su éviter au débat de s'installer sur le terrain des fantasmes et des peurs.

Et je crains que la prétendue sagesse des sénateurs n'en ait « pris un sacré coup » dans cette ridicule gesticulation.

Mme Nicole Bricq. En effet.

M. Bruno Le Roux. Car le projet de motion du Sénat est édifiant non pas dans son texte, mais dans son exposé des motifs, par ce qu'il ne dit pas.

D'après celui-ci, « cette différence traduit en réalité deux conceptions de la substance même de la nation ».

Mais le texte ne va pas plus loin, alors même que la question est intéressante et mériterait que le Sénat en débâte, et accepte d'en débattre aujourd'hui.

Nous pensons, pour notre part, que le texte présenté par le garde des sceaux s'inspire de la logique développée dans les textes de 1945, de 1973 et de 1997 et qu'il est ainsi fidèle à la tradition d'acquisition de la nationalité qui a toujours prévalu dans notre pays.

Ces textes ne reflètent qu'une même et unique conception de la nation. Mais peut-être ne la partagez-vous plus totalement aujourd'hui.

Peut-être avez-vous directement franchi le pas, qui, dans ce cas, n'est même plus qualifiable de franchissement – c'est une dérive –, d'une théorie élective de la nation à une théorie ethnique de la nation. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. François Goulard. C'est scandaleux !

M. Bruno Le Roux. Il faudrait bien alors diagnostiquer une dérive raciste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Faut-il aller plus loin et relire, par exemple, les débats qui ont animé notre assemblée ces derniers jours ? Ils pourraient bien être – malheureusement ! – le reflet de « votre abandon programmé » d'une conception républicaine de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Je vous fais grâce des cinquante extraits de vos interventions que j'ai là et qui confortent cette analyse. Bon nombre d'entre vous ont montré dans ce débat qu'en revendiquant bruyamment cette conception ethnique de la nation...

M. Jacques Myard. Fantasme !

M. François Bayrou. C'est honteux !

M. le président. Un peu de calme, s'il vous plaît !

M. Bruno Le Roux. ... ils épousaient les thèmes récurrents de l'extrême droite et favorisaient le développement des thèses du Front national.

Cette conduite n'est fort heureusement pas généralisable à toute l'opposition, mais elle est assez inquiétante et malsaine pour être remarquée et fermement condamnée dans notre hémicycle ce soir.

Pour vous dire le fond de ma pensée, je ne suis pas sûr que, si possibilité il y avait, vous soyez très à l'aise pour mobiliser vos électeurs lors d'un référendum sur cette question. (« *Chiche !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.). La majorité sénatoriale a voulu faire un coup. Il s'agit là d'un manque de sérieux qui peut nous amener une fois de plus à nous poser la question de l'utilité pour notre démocratie, d'une chambre indirectement constituée,...

M. Michel Bouvard. Elle a été utile, en 1969 !

M. Bruno Le Roux. ... et qui, ne connaissant jamais l'alternance, en a oublié les règles d'honneur du débat politique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Claude Lefort. C'est vrai !

M. Bruno Le Roux. Madame le garde des sceaux, le peuple français nous a confié en juin dernier un mandat. En refusant ce soir l'artifice du référendum, en marquant un coup d'arrêt à l'obstruction sans mesure du Sénat,...

Mme Nicole Bricq. Supprimons le Sénat !

M. Bruno Le Roux. ... nous montrerons au pays le sérieux de l'Assemblée nationale et le respect qu'a la majorité de ses engagements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme Christine Boutin. Non, justement pas !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, j'exprimerai brièvement l'appréciation des députés communistes sur ce débat qui n'aurait pas dû avoir lieu ce soir.

M. Gilbert Gantier. C'est vrai !

M. Jacques Myard. A qui la faute ?

M. Patrick Braouezec. Le 1^{er} juin 1997, les Français ont voté et, ne vous en déplaît, ont bien voté, et souhaité un changement profond de politique. Ils ont élu à cet effet une majorité de gauche plurielle dans sa composition,...

Mme Christine Boutin. Vous n'avez même pas le courage de vos opinions !

M. Patrick Braouezec. ... et dont la détermination à réformer les lois sur la nationalité et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers était bien connue.

M. Pierre Lequiller. Vous n'avez pas voté le texte !

M. Patrick Braouezec. En première lecture, à l'Assemblée nationale, les députés communistes ont traduit cette aspiration et ont défendu la tradition républicaine du rétablissement du droit du sol. D'ailleurs, cette idée n'est pas si aberrante, puisqu'un récent sondage, publié pourtant par *Le Figaro Magazine*, indique que 52 % des Français sont favorables à l'attribution automatique aux enfants étrangers nés en France de la nationalité française lorsqu'ils atteignent la majorité.

Il serait même souhaitable, comme notre groupe en a exprimé l'idée, d'aller plus loin dans l'esprit de la loi de 1927 et de l'ordonnance de 1945.

L'attitude de la majorité de droite du Sénat n'est donc pas conforme au verdict des urnes, ni à ce que souhaitent les Français, ni même à notre Constitution.

Cette manœuvre procédurière n'est pas conforme – on l'a déjà souligné – à l'article 34 de la Constitution, qui inscrit explicitement la nationalité dans le domaine de la loi et donc dans le champ d'activité du législateur, et n'est pas davantage conforme à l'article 11, modifié en 1995 par la droite. (« *Très bien !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

Je rappelle à cet égard que le droit civil et les libertés publiques ont été exclus, par la majorité d'alors, du champ référendaire.

De fait, M. Toubon, ministre de la justice, précisait le 24 juillet 1995 : « Les libertés publiques, comme le droit pénal, par exemple, ne pourront donner lieu à un référendum... » – c'est toujours M. Toubon qui parle – « ... ne

touche en aucune manière ce que l'on appelle le bloc de constitutionnalité qui garantit les droits individuels fondamentaux.»

M. Jacques Myard. Et alors ?

M. Patrick Braouezec. Voilà qui suffit, sans plus de commentaires, à mettre à sa juste place l'initiative de la majorité du Sénat, qui est en décalage avec la réalité politique de notre pays.

M. Pierre Lequiller. Mais vous n'avez pas voté le texte !

M. Patrick Braouezec. Sous prétexte de démocratie et de consultation populaire, vous tentez d'aggraver le climat et les tensions sur un problème de société qui devrait, au contraire, être examiné dans la sérénité, sans polémique ni obstruction procédurière. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

Vous avez sans doute l'ambition de concurrencer, voire de vous retrouver avec le Front national sur son terrain de démagogie et d'inhumanité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Guy-Michel Chauveau. C'est la vérité !

M. Patrick Braouezec. Le législateur, élu au suffrage universel direct, doit prendre toutes ses responsabilités pour que la réforme de la nationalité soit l'expression de notre principe de liberté.

Mme Christine Boutin. Allez-y, allez-y !

M. Patrick Braouezec. Pour des raisons de principes constitutionnels, parce que l'urgence exige d'adopter la loi votée, qu'elle plaise ou non – au moins celle-là est démocratique et conforme aux traditions républicaines, notamment à celle du droit du sol – (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*), – les députés communistes voteront contre la motion de la droite sénatoriale ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. François Bayrou.

M. François Bayrou. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés,...

Un député du groupe socialiste. Madame le ministre de la justice...

M. François Bayrou. Je m'adresse au Parlement, et non au Gouvernement ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La moindre des choses, si nous voulons sauver la démocratie parlementaire (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*),...

M. Jean-Louis Dumont. C'est un scandale !

Mme Nicole Bricq. Lamentable !

M. François Bayrou. ... si nous voulons défendre les droits du Parlement,...

M. Patrick Braouezec. Que vous avez bafoués !

M. François Bayrou. ... si nous voulons donner à nos mandants, au peuple souverain (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Augustin Bonrepaux. Le peuple souverain, c'est ici !

M. François Bayrou. ... le sentiment qu'il existe des règles au-dessus du bon plaisir de toutes les majorités (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), au-dessus

du bon plaisir de tous les Gouvernements (*Exclamations sur les mêmes bancs*), c'est que nous essayions de faire la preuve qu'il y a dans cet hémicycle, quels que soient les gouvernements et quelles que soient les majorités,...

M. Bruno Le Roux. Des gens responsables !

M. François Bayrou. ... des règles auxquelles il n'est pas accepté que l'on déroge ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Parmi ces règles, je vais citer l'une des règles les plus élémentaires, qu'aucune démocratie parlementaire dans le monde ne peut imaginer de voir bafouer : la règle de convocation des députés, la règle de fixation de l'ordre du jour. C'est la règle qui permet à l'opposition de s'exprimer...

M. Maurice Adevah-Pœuf. Et le Sénat ?

M. François Bayrou. ... lorsqu'elle n'est pas d'accord avec les projets de la majorité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme Odette Grzegulka. Et le Sénat ?

M. Guy-Michel Chauveau. M. Bayrou fait « son » règlement !

M. François Bayrou. Vos applaudissements partisans, (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) couvrent une atteinte fondamentale aux droits élémentaires de cette assemblée.

Tout à l'heure, M. le président Ayrault a eu le front,...

M. Gérard Terrier. Vous êtes ridicule !

M. François Bayrou. ... en maniant un esprit, dont le moins que l'on puisse dire est qu'il était court (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*), de dire que les gens qui étaient dans cet hémicycle y étaient pour discuter de la loi de finances...

M. Augustin Bonrepaux. C'est vrai !

M. Michel Bouvard. Seulement quelques-uns sont là pour ça !

M. François Bayrou. Il y a là une atteinte, que chacun pourra mesurer, aux droits les plus élémentaires des députés, droits qui protègent l'opposition d'aujourd'hui, mais aussi l'opposition de demain – que vous serez – et plus vite que vous ne le croyez ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Robert Gaïa. Mauvais discours !

M. François Bayrou. Nous sommes dans une ambiance de coup de force...

Une députée du groupe socialiste. Le Pen !

M. François Bayrou. Et ne dites pas « Le Pen », madame ! J'étais, moi, sur la liste noire de Le Pen. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Vous avez été élus avec les voix de Le Pen ! (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Vous êtes la majorité parce que Le Pen a voté pour vous ! (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

Vous êtes ici les élus de Le Pen ! (*Mêmes mouvements.*)
Nous, nous nous sommes battus ! (*Mêmes mouvements.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Scandaleux !

M. le président. Un peu de silence, s'il vous plaît !

M. François Bayrou. Je répète qu'il s'agit des droits des députés de la minorité d'aujourd'hui et des droits des députés de la minorité de demain !

Nous devrions tous ensemble dire au Gouvernement...

M. Jean-Louis Dumont. C'est au Sénat qu'il faut le dire !

M. François Bayrou. ... si nous avons quelque dignité et quelque souci de la démocratie parlementaire (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) : on ne convoque pas comme cela le Parlement à la sauvette (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*),...

M. Lucien Degauchy. C'est effectivement de la fourberie !

Mme Janine Jambu. Nous n'avons pas de leçons à recevoir !

M. François Bayrou. ... on n'abuse pas des droits qui sont ceux du Parlement !

Vous vous trompez si vous croyez...

M. Charles Cova. Tirer les bénéfices !

M. François Bayrou. ... que le pays ne sera pas atteint par cette ambiance de coup de force. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Pierre Carassus. Et le Sénat ?

M. François Bayrou. Avec vos rires gras, vous imaginez que cela va passer (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*)...

Mme Janine Jambu. Où est votre dignité ?

M. François Bayrou. ... sans que le pays entende. Mais je vous le dis : vous vous trompez.

Et demain matin, vous ouvrirez les yeux et vous connaîtrez le sentiment profond du peuple : celui-ci n'accepte pas, n'acceptera pas que vous abusiez ainsi de ses convictions et des droits de ceux qu'il a élus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

C'est dans cette ambiance de coup de force (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyens et Vert*)...

Plusieurs députés du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. Au Sénat !

M. le président. S'il vous plaît !

M. François Bayrou. ... que nous allons discuter de la motion tendant à soumettre au référendum le projet de loi que nous avons examiné dans cet hémicycle il y a quelques jours.

L'histoire de l'idée avancée à cette tribune par moi-même (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) lorsqu'il s'est agi de discuter du code de la nationalité mérite d'être brièvement rappelée.

Mme Monique Denise. Non !

M. François Bayrou. Pourquoi quelques-uns d'entre nous ont-ils avancé cette idée de faire adopter par le peuple, selon les dispositions de l'article 11 de la Constitution, un texte fondamental pour son avenir ?

M. Gérard Gouzes. Ils n'ont même pas participé au débat !

M. François Bayrou. Je vous rappelle que j'ai défendu l'exception d'irrecevabilité !

M. Gérard Gouzes. Ni Madelin ni Léotard n'ont participé au débat !

M. François Bayrou. Ils s'en expliqueront dans peu de temps à cette tribune. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pourquoi un certain nombre d'entre nous ont-ils avancé l'idée, discutée, de soumettre ce projet de loi au référendum ?

Mme Nicole Bricq. Demandez au RPR.

M. François Bayrou. Parce que s'étaient produits deux événements majeurs, qui étaient tous les deux de l'initiative du Gouvernement et qui portaient atteinte au contrat qui devrait unir les Français entre eux autour de l'idée de leur nation et de l'accession dans cette nation qui est la nationalité.

M. Eric Besson. Il est mauvais, c'est incroyable !

M. François Bayrou. Le premier, c'est que le Gouvernement a décidé de faire de la nationalité un enjeu partisan.

Mes chers collègues, c'est la première fois depuis 1791, comme j'ai essayé de le démontrer à cette tribune,...

M. Alain Néri. Vous n'avez pas réussi !

Mme Monique Denise. Mauvaise démonstration !

M. François Bayrou. ... que le sujet de la nationalité a échappé au consensus national pour devenir un enjeu partisan.

Mme Véronique Neiertz. C'est complètement faux ! Vous dites vraiment n'importe quoi !

M. Jean-Claude Lefort. Et la loi Debré-Pasqua ?

M. François Bayrou. A telle enseigne, si je puis faire référence à nos lointains prédécesseurs,...

Mme Véronique Neiertz. M. Bayrou n'était jamais en séance ! Il ne sait pas ce qu'il dit !

M. Alfred Recours. Il n'est jamais là !

M. François Bayrou. ... qu'en 1791, comme en 1793, la nationalité constituait un des tout premiers articles de notre Constitution – le deuxième pour être exact.

En 1791 et en 1793, nos prédécesseurs ont choisi d'inscrire la nationalité dans la Constitution de la République.

M. Gérard Fuchs. Le droit du sol !

M. Alain Barrau. Revenons-en à Henri IV !

M. François Bayrou. Et, lorsque, par la suite, il s'est agi de changer les dispositions de cette nationalité, il a été, chaque fois, pris, avec grand soin, la précaution que les règles qui fixent la nationalité échappent à l'esprit partisan de la majorité et de la minorité. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Stéphane Alaïze. C'est au Sénat qu'il faut dire ça !

M. François Bayrou. En 1993, deux cents ans après, lorsque notre assemblée a discuté du projet sur la nationalité présenté par MM. Balladur et Méhaignerie, la précaution avait été prise de réunir une commission de consensus national, la commission Marceau Long, dans laquelle siégeaient autant de gens de gauche que de gens de droite. Celle-ci à l'unanimité avait conclu que, dans le cadre du droit du sol qui est celui auquel nous adhérons, il convenait d'instituer une option pour que ceux qui décident de devenir Français le manifestent par un acte volontaire. Le choix qui a été fait à cette époque était un choix de consensus national, et il a été souligné par beaucoup d'observateurs, y compris par un certain nombre de ceux qui siègent dans cet hémicycle. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Alfred Recours. C'est faux !

M. François Bayrou. Or, avec ce texte, c'est la première fois qu'on décide de rompre avec ce consensus national.

Mme Véronique Neiertz. Pas du tout !

M. Gérard Fuchs. Non, monsieur Bayrou ! Cela a été fait en 1986 !

M. François Bayrou. Et on l'a fait dans des conditions parlementaires sans précédent...

M. Gérard Fuchs. Si ! en 1986 !

M. François Bayrou. ... et c'est là mon deuxième argument...

Mme Véronique Neiertz. C'est ça vos arguments ?

M. François Bayrou. ... car, pour toucher à la nationalité, c'est-à-dire à ce qui fait le contrat social entre les citoyens – et ils vous le feront bien voir –, ...

Mme Véronique Neiertz. Et, vous, ils ne vous l'ont pas fait voir ?

M. François Bayrou. ... pour toucher à la nationalité, dis-je, on a décidé de proclamer l'urgence...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ça a déjà été dit !

M. François Bayrou. ... sans qu'un seul député de la majorité se lève pour dire : « Cette urgence porte atteinte aux droits du Parlement et aux droits de la nation. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme Véronique Neiertz. Guignol !

M. François Bayrou. La moindre des choses, c'est qu'un débat qui a lieu dans cet hémicycle sur la nationalité puisse pénétrer l'opinion publique,...

M. Stéphane Alaïze. Le disque est rayé !

M. François Bayrou. ... qui n'avait jamais été informée – par aucun moyen, par aucune prise de position publique, pendant les élections (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)...

Mme Véronique Neiertz. C'est totalement faux !

M. François Bayrou. ... – que vos intentions étaient de toucher au sujet de la nationalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et*

du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

Mme Véronique Neiertz. Vous feriez mieux de ne pas parler de la campagne électorale ! Vous n'aviez rien à dire !

M. François Bayrou. Oh, je sais bien que votre thèse, depuis que M. Laignel l'a exprimée à cette tribune, est qu'ont juridiquement tort ceux qui sont politiquement minoritaires. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. Jean-Jacques Jégou. Et ça recommence !

M. François Bayrou. Vous l'avez dit, et vous le répétez à longueur de débat. Nous croyons le contraire. Et nous nous battons, même victimes d'un coup de force, pour faire entendre cette voix ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. Au Sénat !

M. François Bayrou. Mes chers collègues, lorsqu'on a fait échapper le sujet de la nationalité à l'accord national, pour ne pas dire au socle de consensus qui fait la République,...

M. Gérard Gouzes. Il n'est pas bon ce soir.

M. François Bayrou. ... lorsqu'on l'a fait échapper à l'accord républicain,...

Mme Véronique Neiertz. C'est vous qui avez commencé !

M. François Bayrou. ... on prend un risque – je veux attirer votre attention sur ce point – dont on risque de ne pas sortir.

M. Gérard Fuchs. C'est vous qui avez commencé en 1986.

M. Gérard Gouzes. Ce n'est même pas français ce que vous dites !

M. François Bayrou. Je sais que beaucoup d'entre vous, au fond d'eux-mêmes, le pensent, même s'ils sont ici en mission commandée pour le parti socialiste ! (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Alfred Recours. C'est honteux !

M. Jean-Louis Dumont. Nous sommes élus !

M. François Bayrou. Elus avec ou sans les voix de Le Pen, il demeure qu'un certain nombre d'entre vous – je le sais parce qu'ils l'ont dit – pensent que, lorsqu'on fait échapper le sujet de la nationalité au consensus républicain, ...

M. Alfred Recours. Votre propos est lamentable !

M. François Bayrou. ... on a pris un risque qui se retournera évidemment contre le socle de la République que doit constituer l'esprit national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme Christine Boutin. Oui, c'est cela l'enjeu !

M. François Bayrou. Je vais m'efforcer de vous le démontrer.

Mes chers collègues, d'ici quelques mois – à l'horizon de la République, d'ici peu de mois – un peu plus ou un peu moins, il y aura des élections.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Vous les perdrez !

M. François Bayrou. Que se passera-t-il alors ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Vous serez battus !

M. François Bayrou. Il se passera que sur les bancs de l'opposition, dans les programmes électoraux, nous annoncerons que nous changerons le droit de la nationalité.

M. Pierre Carassus. Désolant !

M. François Bayrou. Et quand nous aurons été élus,...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non !

M. François Bayrou ... il se passera que vous, à votre tour, vous annoncerez que vous changerez les lois de la nationalité.

M. Gérard Fuchs. C'est vous qui avez commencé en 1986 !

M. François Bayrou. Mes chers collègues, il n'est pas sain, il n'est pas juste, il n'est pas normal que la nationalité devienne dans notre pays un sujet d'alternance. (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.* – *Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Guy-Michel Chauveau. A qui la faute ?

M. François Bayrou. Au-delà des passions partisans et des mots d'ordre de partis (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), il devrait exister dans cette assemblée un minimum de sens civique. Vous employez l'adjectif « citoyen » au détour de toutes les phrases ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) On nous a annoncé l'autre jour de cette tribune que nous aurions un « débat citoyen sur le maïs ».

M. Michel Françaix. Vous êtes grotesque !

M. François Bayrou. Je dis que l'adjectif « citoyen » dont vous usez à tort et à travers, dont vous abusez, c'est sur ce sujet qu'il devrait d'abord être utilisé.

M. Jean-Yves Gateaud. Donneur de leçons !

M. François Bayrou. Je dis qu'il n'est pas sain, qu'il n'est pas juste et qu'il n'est pas normal que le sujet de la nationalité devienne dans cet hémicycle un sujet partisan.

M. Alfred Recours. C'est vous qui êtes partisan !

M. Jacques Fleury. C'est affligeant.

M. François Bayrou. Il n'est pas sain qu'on en fasse l'enjeu de toutes les alternances.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est vous qui le faites.

M. François Bayrou. Il n'est pas normal que la nationalité, c'est-à-dire ce que nous avons de plus de précieux, ce qui est le bien des plus démunis parmi les nôtres,...

M. Gérard Gouzes. Ça suffit.

M. François Bayrou. ... il n'est pas sain que la nationalité devienne la balle de ping-pong avec laquelle on organise des matchs partisans.

M. Lucien Degauchy. Très bien !

M. François Bayrou. C'est le contraire de l'intérêt national, et c'est le contraire de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Vous êtes des irresponsables !

M. François Bayrou. Je dis qu'une fois qu'on a pris ce risque de faire de la nationalité un enjeu de parti (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*),...

M. Gérard Gouzes. C'est vous qui avez commencé en 1986.

M. François Bayrou. ... de faire sortir la nationalité, alors que nous avons pris soin, avec la commission Marceau Long, de la réintégrer dans le bloc républicain,...

M. Jean-Yves Gateaud. Changez de disque !

M. Gérard Gouzes. Demandez l'avis de Mme Veil !

M. François Bayrou. ... la seule question...

M. Gérard Gouzes. ... est de savoir quand vous allez arrêter de parler !

M. François Bayrou. ... qui devrait intéresser un esprit républicain (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) est celle-ci : par quelle voie, par quel chemin pouvons-nous réintégrer la nationalité dans le bloc républicain ?

M. Alfred Recours. Débattiez ici !

M. François Bayrou. Comment faire pour que la nationalité ne soit plus désormais l'article 1^{er} de tous les programmes électoraux ? Comment faire pour qu'elle ne soit plus un sujet de division...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Demandez aux sénateurs !

M. François Bayrou. ... et qu'on lui redonne le statut que la commission Marceau Long avait voulu lui donner, celui d'être un trait d'union entre les Français, au lieu d'être un sujet de division. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

La seule question qui devrait intéresser un esprit républicain est de savoir comment arrêter le ping-pong dont la balle serait la nationalité. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Dumont. C'est vous qui l'avez lancée.

M. François Bayrou. Je dis cela pour tous ceux qui, dans cette Assemblée et dans ce pays,...

M. Alfred Recours. Pipeau.

M. François Bayrou. ... croient au droit du sol,...

M. Gérard Gouzes. Il a de la difficulté pour argumenter !

M. François Bayrou. ... pour tous ceux qui croient qu'on peut entrer par choix dans la nation française. Je dis que l'esprit républicain devrait nous imposer de tenter de répondre à cette question : arracher la nationalité et la faire entrer dans le bloc républicain.

M. Gérard Gouzes. C'est nul.

M. François Bayrou. Et si vraiment, c'est notre choix,...

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas français ce que vous dites !

M. François Bayrou. ... si, au-delà des différences et des majorités provisoires, nous cherchons une réponse à cette question de la réintégration de la nationalité dans le bloc républicain, nous ne trouverons, mes chers collègues, que deux réponses.

M. Pierre Carassus. La première et la deuxième !
(Rires.)

M. François Bayrou. Il n'y en a que deux – et je vais essayer de les énumérer. Et vous verrez que toutes les deux conduisent au référendum. (Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Ne riez pas, parce que, d'ici quelques années, c'est bien le sujet que, les uns et les autres, nous aurons à traiter, parce que vous aurez joué les apprentis sorciers (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) en faisant sortir la nationalité du bloc républicain. Vous le paierez, et vous vous en mordrez les doigts ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Si, donc, la question pour tous les républicains de cette assemblée (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*) est de savoir par quels moyens on donne à la nationalité le statut inattaquable, inatteignable (*Mêmes mouvements*),...

M. Alfred Recours. Vous dites n'importe quoi !

M. François Bayrou. ... qui doit en faire un trait d'union entre les Français et non pas un sujet de division (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Verts*),...

M. le président. Mes chers collègues, calmez-vous les uns les autres !

M. Charles Cova. Ce sont des vérités qui les blessent !

M. François Bayrou. ... alors, je dis, non pas pour vous qui êtes ce soir, avec légèreté, en mission commandée partisane (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*),...

M. Charles Cova. Triste spectacle que vous donnez, messieurs !

M. François Bayrou. ... mais pour l'avenir, je dis qu'il n'y a que deux voies pour remettre la nationalité dans le bloc républicain. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Louis Idiart. Nous sommes les représentants du peuple, comme vous !

M. François Bayrou. Si vous me laissez poursuivre, peut-être pourrais-je y aller...

M. Gérard Gouzes. Vous nagez, monsieur Bayrou !

M. François Bayrou. La première de ces voies, monsieur Gouzes, est d'inscrire la nationalité dans la Constitution de la République (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*), comme en 1791 et en 1793. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Peut-être nos successeurs décideront-ils de choisir cette voie pour que des majorités de rencontre, élues par des moyens hasardeux (*Exclamations sur les mêmes bancs*), elles, ne choisissent pas !

M. François Goulard. Très bien !

M. François Bayrou. J'appelle, en effet, la pente de l'extrémisme un « moyen hasardeux », qui ne devait pas être la fierté de ceux qui en ont été les favoris. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Un peu de silence, je vous prie ! M. Bayrou va conclure.

M. François Bayrou. Monsieur le président, je sais que la commission s'est réunie en un quart d'heure. Je sais que, alors que le vote était annoncé, on a prononcé l'impossibilité ou la clôture de ce vote. Je sais que cette motion n'a pas été examinée. Je sais qu'on ne veut pas y réfléchir. Mais il y a, au moins, un point sur lequel j'ai une certitude : c'est que le temps de parole des deux orateurs pour cette motion n'est pas mesuré à cette tribune, et j'ai l'intention de m'en servir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Non, non ! Vous ne connaissez pas le règlement !

M. François Bayrou. Je dis donc que la première voie, c'est l'inscription dans la Constitution de la nationalité. A ceux qui ignoreraient l'article 89 de la Constitution, je précise qu'il fait du référendum le moyen normal de modification de la Constitution, la réunion des deux assemblées en Congrès n'étant qu'un moyen accessoire ou supplétif. Le moyen normal, c'est le référendum.

M. Gérard Gouzes. Pourquoi pas sur l'éducation nationale, monsieur Bayrou ?

M. François Bayrou. Je prétends donc que ceux qui voudront faire échapper la nationalité à l'aléa des majorités de rencontre et qui voudront l'inscrire dans la Constitution devront le faire par l'article 89, par le référendum. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*)

Mes chers collègues, vous devriez étudier la Constitution. Je vous y encourage ! Si vous le voulez, je peux vous la lire. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas la peine !

M. François Bayrou. Je n'ai nullement l'intention de me livrer à des manœuvres dilatoires à la tribune, mais je vais relire l'article 89 de la Constitution.

M. Jean-Louis Idiart. Prenez votre temps !

M. François Bayrou. Encore faudrait-il, naturellement, que je le trouve.

Monsieur Barrau, c'est pour vous que je le lirai, puisque vous avez voulu un complément d'information.

M. Alain Barrau. Merci !

M. Christophe Caresche. Enfin, il va lire du français !

M. François Bayrou. Le deuxième paragraphe de l'article 89 dispose : « Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. »

M. Augustin Bonrepaux. Mais cet article concerne la révision de la Constitution !

M. François Bayrou. Cela n'a rien à voir, monsieur Barrau, avec un projet de loi concernant les questions de société. Il s'agit de la révision de la Constitution par référendum.

M. Guy-Michel Chauveau. Et alors ?

M. Gérard Gouzes. Qu'est-ce que vous pensez d'un référendum sur l'éducation nationale ?

M. François Bayrou. Je vous le dirai dans une minute. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gérard Gouzes. Et qu'est-ce que vous pensez d'un référendum sur le service national ?

M. François Bayrou. Je dis que ceux qui voudront inscrire la nationalité dans le bronze de la Constitution pour la mettre hors de portée a des changements d'alternance hasardeux, aléatoires (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), et de mauvaises manières, ceux-là...

M. Christophe Caresche. Intéressant !

Mme Christine Boutin. Vous feriez mieux d'écouter !

M. Gérard Gouzes. Prenez sa place, madame Boutin !

M. le président. S'il vous plaît ! Un peu de silence ! Allez-y, monsieur Bayrou !

M. Guy-Michel Chauveau. Il est lamentable !

M. François Bayrou. Ceux-là, dis-je, lorsqu'ils voudront modifier la Constitution, devront le faire par référendum. Vous savez que la Constitution prévoit que, à défaut de faire appel au peuple, on puisse faire appel au Congrès, mais seulement de manière accessoire et secondaire.

M. Gérard Gouzes. C'est du charabia !

M. Pierre Carassus. Il veut empêcher le RPR de parler, voilà sa tactique !

M. le président. S'il vous plaît !

M. François Bayrou. Il existe une deuxième voie, un deuxième chemin pour ceux qui pensent que ce n'est pas par la Constitution qu'on peut rendre inaltérable le droit de la nationalité.

M. Jean-Louis Idiart. C'est le chemin de la « bay-route » ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Bayrou. Ce deuxième chemin, mes chers collègues, c'est celui de l'adoption d'une loi par une procédure assez solennelle pour que les majorités de rencontre n'aient plus envie de la modifier, sauf consensus national fort.

M. Gérard Gouzes. Quel méli-mélo !

M. François Bayrou. C'est pourquoi la Constitution a prévu, en vertu de la modification que nous avons décidée en 1995 – quand je dis nous, ce n'est pas une majorité, mais les deux assemblées réunies en congrès, et se prononçant à la majorité qualifiée –, cette deuxième voie, qui a pour objet de faire échapper le vote de la loi aux aléas politiques et de lui donner une solennité que, sans cela, elle n'aurait pas.

M. Alfred Recours. Vous non plus, vous n'y arrivez pas !

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Mais alors, quel est le rôle du Parlement ?

M. François Bayrou. L'article 11, comme vous le savez, définit le champ du référendum et je vais m'efforcer de prouver au Gouvernement (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Michel Françaix. C'est dur, d'avoir du talent !

M. François Bayrou. ... que nous sommes exactement dans le champ de l'article 11.

Que dit cet article ? Qu'il y a deux grands types de loi. Beaucoup d'entre vous ne l'ayant pas lu, je vais le lire à la tribune. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Je ne dis pas cela pour me livrer à des manœuvres dilatoires. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Ah bon ?

M. François Loncle. Mauvais joueur !

M. Alfred Recours. Mesquin !

M. François Bayrou. L'article 11 dit ceci : ...

M. Alain Néri. Mais lisez-le, bon sang !

M. François Bayrou. « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées [...] » – c'est ce que nous sommes en train de vérifier –,...

M. Gérard Gouzes. Rendez-nous Mazeaud !

M. Jean-Louis Idiart. Rappelez-le !

M. François Bayrou. ... « peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics »...

Mme Nicole Bricq. Vous devriez connaître tous ces articles par cœur et non les lire !

M. François Bayrou. ... ou « sur des réformes relatives à la politique économique sociale ».

M. Gérard Gouzes. Et alors ?

M. François Bayrou. Eh bien, je prétends...

Mme Odette Grzegorzka. Prétentieux !

M. le président. Un peu de silence.

M. François Bayrou. ... que si l'on voulait trouver un sujet qui concerne par excellence à la fois l'organisation des pouvoirs publics et l'organisation de la société, c'est la nationalité qu'il faudrait choisir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Fleury. Où est Mazeaud ? Il nous manque !

M. François Bayrou. Parce que le pouvoir, dans une République, appartient aux citoyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Et les citoyens, ce sont les nationaux : il n'y a pas d'autre définition de la citoyenneté que la nationalité.

Je rappelle que la Constitution indique...

M. Gérard Gouzes. Arrêtez, vous n'êtes pas bon !

M. François Bayrou. ... que sont citoyens et que sont électeurs les nationaux des deux sexes ayant au moins dix-huit ans.

Mme Odette Grzegorzka. On ne parle pas les mains dans les poches !

M. François Bayrou. Et si vous estimez que la définition de ceux qui sont des nationaux ne touche pas l'organisation des pouvoirs publics, c'est que, comme vous en avez pris l'habitude depuis longtemps, vous oubliez, dans

la définition de la souveraineté, celui qui la détient, c'est-à-dire la communauté des citoyens, qui forme le peuple souverain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Louis Dumont. Et les citoyennes ?

M. François Bayrou. Il n'y a rien qui touche davantage aux pouvoirs publics que le peuple qui les fait publics. Il n'y a rien qui touche davantage aux citoyens que ceux qui ont la nationalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Louis Dumont. Et aux citoyennes ?

Mme Odette Grzegorzulka. Pourquoi toucher à tout ?

M. François Bayrou. C'est la raison pour laquelle il n'y a rien qui soit davantage au centre de l'organisation des pouvoirs publics que la citoyenneté, qui dépend de la nationalité.

M. Christophe Caresche. Qu'est-ce qu'il raconte ?

M. Gérard Gouzes. Cette phrase n'est pas française !

M. Alfred Recours. Vous divaguez !

M. François Bayrou. C'était la première raison.

La deuxième raison (*Bruit sur les bancs du groupe socialiste*)...

Mme Odette Grzegorzulka. Allez, l'UDF, changez d'artiste, il est fatigué ! Trouvez un meilleur bateleur !

M. le président. Allez-y, monsieur Bayrou. Un peu de silence, mes chers collègues.

M. Arnaud Montebourg. Lisez-nous l'article 34 !

M. Guy-Michel Chauveau. L'article 12 !

M. Arnaud Montebourg. Relisez-nous l'article 11 !

M. François Bayrou. Je comprends qu'en ce soir de décembre ce que je dis ne vous intéresse pas. Je vous donne rendez-vous au moment où les Français voteront, lors des prochaines élections. Vous verrez si ça ne les intéresse pas ! (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Jean-Yves Gateaud. Vous serez battus !

M. François Bayrou. Le deuxième champ envisagé par l'article 11, celui des réformes de société...

M. Guy-Michel Chauveau. Ce discours est consternant !

M. François Bayrou. ... – l'adjectif « sociale » figure bien dans l'article 11 –, touche par excellence à ce qui fait le pacte de société entre les Français, c'est-à-dire à la nationalité.

S'il y a, dans le contrat social, un article 1^{er}, comme l'avaient bien senti les Constituants de 1791 et de 1793, c'est celui qui touche à la citoyenneté, et donc à la nationalité.

M. Jean-Yves Gateaud. Concluez !

M. François Bayrou. Je rappelle que ces arguments...

M. Michel Françaix. Ces arguties !

M. François Bayrou. ... ont été évoqués et mis en avant dans les interprétations ou dans le débat parlementaire...

M. Alfred Recours. Pierre Mazeaud ! Jacques Toubon !

M. François Bayrou. ... qui ont précédé la modification de la Constitution en 1995.

M. Henri Cuq. Tout à fait !

M. François Bayrou. Lorsque M. Larché a rapporté devant le Sénat cette modification de la Constitution, il a clairement indiqué que ce qui était envisagé, c'était, sauf exception, l'ensemble du champ de l'article 34 de la Constitution, ce qui inclut à l'évidence le code de la nationalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Marc Ayrault. Il n'y a pas de « code de la nationalité », cela n'existe pas !

M. François Bayrou. M. Toubon, à l'époque, n'a pas dit le contraire.

Au demeurant, ni vous, ni nous, ni la majorité du Sénat, ni sa minorité ne sont juges de la constitutionnalité du référendum.

Mme Christine Boutin. Absolument !

M. Alfred Recours. Vous non plus !

Mme Odette Grzegorzulka. C'est Mazeaud qui va juger ça au Conseil constitutionnel !

M. François Bayrou. Le Conseil constitutionnel n'a rien à voir dans cette affaire.

Il n'y a qu'un juge de la constitutionnalité d'un référendum.

M. Gérard Gouzes. C'est Bayrou !

M. François Bayrou. C'est le Président de la République. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

C'est pourquoi l'article 11 indique que le Président de la République peut soumettre au référendum...

Mme Odette Grzegorzulka. Rappelez-nous son nom !

M. François Bayrou. ... un texte sur proposition conjointe des deux assemblées pendant la durée des sessions parlementaires.

C'est bien lui qui est juge de la constitutionnalité...

M. Pierre Carassus. On va lui téléphoner !

M. François Bayrou. ... et il peut juger dans un sens ou dans un autre.

Mme Véronique Neiertz. C'est faux !

M. François Bayrou. L'article 11,...

Mme Odette Grzegorzulka. Vous manquez d'imagination !

M. le président. S'il vous plaît !

M. François Bayrou. ... en indiquant que la décision de soumettre un projet de loi au référendum est une possibilité pour le Président de la République, montre qu'il est non seulement juge de la constitutionnalité du référendum mais qu'il est aussi juge de son opportunité. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes. Lorsqu'il a été question d'un référendum sur l'éducation nationale, vous n'avez pas voulu !

M. François Bayrou. Quant à la constitutionnalité, on a jugé depuis longtemps qu'il y avait au-dessus du Président de la République un autre juge, plus important que lui. (« *Le peuple !* » sur de nombreux bancs.)

M. François Bayrou. Et ce juge...

M. Alfred Recours. C'est le peuple, qui nous a élus !

M. François Bayrou. ... c'est le peuple (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*), puisque, comme on l'a vu au début de la V^e République, lorsque le peuple s'est exprimé, même selon des cheminement constitutionnels contestables,...

Mme Odette Grzegorzulka. Le 1^{er} juin, il s'est exprimé clairement !

M. François Bayrou. ... son choix lave l'inconstitutionnalité. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Gérard Gouzes. Respectez le choix du peuple ! Vous ridiculisez la droite !

M. François Bayrou. Je ne connais pas le jugement de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur ce sujet, mais je connais celui d'un autre Président de la République.

Mme Odette Grzegorzulka. Lequel ?

M. François Bayrou. Le seul qui puisse s'exprimer parmi nous sur ces sujets, celui qui, pendant sept ans, a exercé cette fonction, M. Valéry Giscard d'Estaing. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Où est-il ?

M. Jean-Louis Dumont. Il n'est pas là !

M. le président. Un peu de silence.

M. François Bayrou. M. Giscard d'Estaing qui, non seulement (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)...

M. le président. Mes chers collègues, j'ai cru comprendre que vous vous estimiez suffisamment éclairés. Ne prolongez donc pas l'intervention de M. Bayrou...

M. Pierre Lequiller. Il est excellent !

M. le président. ... par des interruptions.

M. Bayrou a déjà parlé longuement. Il va conclure, maintenant.

M. François Bayrou. M. Giscard d'Estaing, qui non seulement aurait été là si les droits des députés de l'opposition avaient été protégés comme ils le devraient (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République*), mais qui se serait exprimé à cette tribune.

Mme Véronique Neiertz. Il n'est jamais là !

M. Gérard Gouzes. Vous ne laissez pas le RPR s'exprimer !

M. François Bayrou. M. Giscard d'Estaing, donc, a indiqué, lorsque ce débat s'est ouvert, qu'il considérait que ce référendum était non seulement constitutionnel mais hautement souhaitable. Il a dit : « Il n'y a pas de sujet qui intéresse davantage les nationaux que la nationalité, comme il n'y a pas de sujet qui dépende davantage des adhérents à une association que le mode d'adhésion que l'on retiendra pour cette association. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Et il n'y a pas de sujet plus social, au sens de relatif à la société, que celui-là. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme Véronique Neiertz. Pourquoi ne l'avez-vous pas élu président du groupe UDF ? Il est vraiment bien !

M. Gérard Gouzes. Vous confondez social et sociétal !

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Bayrou conclure.

M. Francis Delattre. Il n'en est qu'à son introduction !

M. Michel Françaix. Pourtant, M. Léotard a dit le contraire de ce que vous dites, monsieur Bayrou !

M. François Bayrou. Il est exact que mon ami François Léotard a dit le contraire. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

Figurez-vous qu'il nous arrive à nous aussi de voir le pluralisme se manifester dans nos rangs ! (*Exclamations et applaudissements ironiques sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Fuchs. Pas ce soir !

M. Gérard Gouzes. Vous n'êtes pas à une contradiction près !

M. François Bayrou. François Léotard a indiqué, comme un certain nombre d'autres, que la voie qui lui paraissait normale pour que la nationalité devienne un trait d'union entre nous, c'était son inscription dans la Constitution,...

Mme Véronique Neiertz. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. François Bayrou. ... mais je rappelle, s'il en était besoin, que cette inscription se fait par référendum.

Mme Véronique Neiertz. Vous avez réformé la Constitution trois fois !

M. François Bayrou. Par conséquent, quelles que soient les opinions que nous ayons manifestées sur ce sujet, il demeure que le référendum est la clé. Mais on peut parfaitement avoir une opinion différente.

Monsieur Gouzes, je vais même vous expliquer pourquoi (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) puisque vous m'avez interrompu tout à l'heure à propos du référendum sur l'éducation nationale.

M. le président. Là, nous entrons dans un nouveau domaine.

J'ai la charge, en vertu du règlement, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de propos dilatoires.

M. François Bayrou. Ce ne sont pas des propos dilatoires !

M. le président. L'éducation nationale est un autre sujet ! Si vous voulez vraiment, comme je crois le pressentir, être interrompu, le règlement me donne le pouvoir de vous interrompre.

Vous vous êtes exprimé longuement. Acheminez-vous, si vous le voulez bien, vers votre conclusion, qui sera écoutée dans le silence. J'espère avoir été clair.

M. François Bayrou. Monsieur le président, vous pouvez faire en sorte que les députés de la majorité (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste*) – de l'opposition, c'est-à-dire de la majorité future – ne soient pas informés des séances, mais vous ne pouvez pas m'empêcher d'aller jusqu'au bout de mon propos...

M. le président. Si je le veux, si !

M. François Bayrou. ... qui n'est en rien dilatoire !

M. le président. Non ! La réalité du règlement n'est pas celle-là, monsieur Bayrou, et vous le savez ! Ne vous livrez donc pas à des manœuvres dilatoires et concluez.

M. François Bayrou. Je traite le sujet !

M. Gérard Gouzes. Monsieur Bayrou, permettez-moi de vous interrompre !

M. François Bayrou. Monsieur Gouzes, je vais d'abord vous répondre et, après, vous pourrez m'interrompre !

M. le président. Non, monsieur Gouzes, ne vous prêtez pas à ce jeu ! Ça n'a pas de sens ! (« *Gouzes ! Gouzes !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. François Bayrou. Je vais donc vous répondre et j'entrerai ainsi dans ma conclusion. (« *Ah !* » et *applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous m'avez interrompu en disant que je m'étais opposé à un référendum sur l'éducation nationale. C'est parfaitement exact. J'ajoute que je m'oppose également à un référendum sur l'immigration...

M. Gérard Fuchs. Enfin une bonne nouvelle !

M. François Bayrou. ... mais pas pour des raisons constitutionnelles puisque, dans les deux cas, le référendum est constitutionnel et que nous avons modifié la Constitution à cet effet. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes. M. Mazeaud nous l'a expliqué ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. François Bayrou. M. Mazeaud représente peut-être la loi et les prophètes pour un certain nombre d'entre nous, mais qu'on me pardonne de penser qu'au-dessus de lui, il y a la Constitution...

M. Gérard Gouzes. Il appréciera !

M. François Bayrou. ... et, au-dessus de la Constitution, le peuple ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Si, monsieur Gouzes, il y a une discussion sur la constitutionnalité d'un référendum, il ne peut s'agir ni d'un référendum sur l'éducation ni d'un référendum sur l'immigration.

M. Gérard Gouzes. Ni sur la nationalité !

M. François Bayrou. Pourquoi ? Parce qu'ils relèvent évidemment du champ économique et social envisagé par l'article 11 de la Constitution !

M. Gérard Gouzes. Ça « garbure » !

M. François Bayrou. Certains avaient même défendu l'idée qu'ils relevaient du champ de l'organisation des pouvoirs publics, mais il est vrai que je ne les avais pas suivis. Je ne veux donc pas aujourd'hui défendre cette position.

Pourquoi me suis-je opposé à ces référendums ? Parce que je considère qu'il est dangereux de soumettre à l'appréciation du peuple, à moins qu'il n'y ait un consen-

sus national, pour qu'il réponde par « oui » ou par « non », des textes complexes comportant plusieurs dizaines, peut-être plusieurs centaines de dispositions, qui ne sauraient relever d'une réponse unique. (« *C'est vrai !* » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Barrau. Bravo !

M. Gérard Fuchs. Voilà une excellente démonstration !

M. François Bayrou. Un tel référendum est, me semble-t-il, de nature à mettre en cause...

M. Augustin Bonrepaux. Vous êtes en contradiction avec vous-même !

M. François Bayrou. ... l'équilibre qui doit présider à la discussion d'un texte.

Mais en l'occurrence, il ne s'agit nullement de cela. Il ne s'agit que d'une seule question...

M. Jean-Louis Idiart. Laquelle ?

M. François Bayrou. ... objet de la seule disposition sérieuse et profonde du projet que nous avons examiné.

M. Jean-Louis Idiart. Laquelle ?

M. Gérard Gouzes. Que racontez-vous là ?

M. François Bayrou. Monsieur Gouzes, vous devriez parfois avoir honte... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Daniel Marcovitch. Vous, ce n'est pas parfois : c'est toujours !

M. Gérard Gouzes. Monsieur Bayrou, je vous ai suffisamment entendu pendant dix jours pour savoir ce qu'est l'honneur d'un parlementaire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Bayrou. Il s'agit de savoir, dans le cadre du droit du sol que nous défendons et que nous n'avons jamais cessé de défendre...

M. Alfred Recours. Prêchi-prêcha !

M. François Bayrou. ... si, oui ou non, pour entrer dans la nationalité française, un acte volontaire est nécessaire ?

M. Gérard Fuchs. Pendant un siècle, ça ne l'a pas été !

M. Gérard Gouzes. Vous l'avez demandée, vous, la nationalité française ?

M. François Bayrou. C'est la seule question posée par le texte sur la nationalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Cette question centrale renvoie à la définition même de la nation, à la conception que nous en avons – nation automatique ou nation d'adhésion, nation parce qu'on est présent ou nation parce qu'on croit à quelque chose...

M. Alfred Recours. Pas convaincu, pas convaincant !

M. François Bayrou. ... à ces valeurs partagées qui font la République. C'est la question qui préoccupe nos compatriotes qui forment avec nous la nation française.

On peut poser la question et y répondre par oui ou par non. J'admets qu'il y ait d'autres réponses, j'admets qu'on en discute...

M. Jean-Louis Idiart. Non, vous ne l'admettez pas !

M. François Bayrou. ... mais je n'admets pas qu'on en discute à la faveur d'un coup de force (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)...

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est au Sénat qu'il a eu lieu !

M. François Bayrou. ... qui fait que, dans cet hémicycle, on se trouve, notamment l'opposition, empêché de s'exprimer ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Daniel Marcovitch. Allez dire tout ça à vos copains du Sénat !

M. François Bayrou. Non seulement le sujet est important, mais c'est le sujet même qui devrait nous réunir.

Au lieu de rassembler les Français, on a choisi de les diviser ! Mesdames, messieurs, on s'en mordra les doigts ! (*Les députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République, dont certains se lèvent, applaudissent longuement. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Zéro pointé !

Rappel au règlement

M. François Colcombet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, pour un rappel au règlement.

M. François Colcombet. Monsieur le président, je demande l'application de l'article 57, deuxième alinéa, de notre règlement.

Nous avons entendu plusieurs orateurs, les uns partisans de rejeter la motion votée par le Sénat, les autres d'un avis contraire. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Tous se sont exprimés d'une façon très complète, ce qui nous permet de nous faire une idée exacte des problèmes posés.

Maintenant, sommes-nous prêts à voter la motion dans les mêmes termes que le Sénat ? Nous sommes les élus du peuple, et nous pouvons nous prononcer.

Je demande, en application de l'article 57, deuxième alinéa, la clôture de cette phase de la discussion. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Chers collègues, je vais vous rappeler les termes de notre règlement.

L'article 57 dispose, en son deuxième alinéa : « Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et à un seul orateur, pour une durée n'excédant pas cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion, ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité. »

En conséquence, je donne la parole à M. Robert Pandraud, pour cinq minutes.

M. Patrick Braouezec. C'est déjà trop !

M. François Bayrou. Deux orateurs pour la motion et un seul contre ont pu s'exprimer !

M. Alain Madelin. Je voudrais prendre la parole contre la clôture !

M. Robert Pandraud. Merci, monsieur le président, de cette « limitation de parole » que vous m'accordez dans ce débat ! (*Sourires.*)

Avec toute la considération que je vous dois, je me permettrai de vous donner un conseil : à la prochaine session, attendez la véritable fin de nos travaux pour prononcer votre allocution de clôture, car les mots que vous nous avez adressés hier semblent aujourd'hui tout à fait surréalistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Louis Idiart. Allez voir Monory, si vous n'êtes pas content !

M. Robert Pandraud. Quant aux membres du parti socialiste et au Gouvernement, je ne saurais trop les remercier du service qu'ils nous rendent.

M. Jacques Myard. Ils nous montrent le vrai visage du socialisme !

M. Robert Pandraud. Comment allons-nous expliquer aux Français, alors qu'il y a plus de 3 millions de chômeurs, que plus de 5 millions de personnes sont dans une situation de précarité et que des problèmes sérieux se posent dans ce pays,...

M. Patrick Braouezec. A qui la faute ?

M. Robert Pandraud. ... que vous avez déclaré l'urgence sur un projet concernant la nationalité et, surtout, que vous avez empêché l'opposition d'en discuter sérieusement ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jérôme Lambert. Effectivement, elle avait d'autres choses à faire !

M. Alfred Recours. Il est vrai que M. Bayrou n'a pas dit grand-chose !

M. Robert Pandraud. Depuis le début de la soirée, vous avez fait en sorte que nous ne puissions débattre au fond d'une question simple : faut-il une démarche personnelle pour acquérir la nationalité française ?

Telle est la question qui devrait être soumise aux Français ! Vous refusez qu'elle le soit, et c'est votre droit le plus strict. Vous êtes majoritaires, et vous savez utiliser merveilleusement les droits que vous donne la majorité.

Mme Odette Grzegorzka. Pierre Mazeaud a dit que la manœuvre était dilatoire !

M. Robert Pandraud. Si le peuple n'est pas d'accord, il vaut mieux tuer le peuple, disait un de vos ancêtres idéologiques – je crois que c'était Brecht ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Continuez comme cela et nous n'aurons pas besoin de faire beaucoup de recherches car vous nous servez notre programme électoral sur un plateau et vous nous ouvrez un boulevard pour la future alternance ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alfred Recours. Quel aveu !

M. Robert Pandraud. Vous savez bien que les Français ne souhaitent pas que l'on devienne français malgré soi. Ils veulent que, afin de le devenir, on fasse une déclaration personnelle !

Nous aurions pu être d'accord sur le fait que la nationalité joue un rôle dans l'intégration, mais elle ne peut jamais suppléer l'absence d'intégration volontaire.

Vous allez donc prendre des risques politiques, et nous en prenons acte. C'est devant le peuple que nous vous donnons rendez-vous !

Vous ne voulez pas d'un référendum, et c'est votre droit majoritaire. Mais, ce faisant, vous humiliez le peuple et vous portez un tort immense à la nation française. Il est vraiment regrettable que, lors des prochaines élections, la nationalité soit un détail que nous soumettrons au peuple français...

M. Michel Françaix. Un « détail » ?

Mme Véronique Neiertz. Vous devriez faire très attention aux détails !

M. Robert Pandraud. Vous nous mettez dans l'obligation de le faire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Conformément au dernier alinéa de l'article 57 du règlement, je mets aux voix la demande de clôture.

(La demande de clôture est acceptée.)

(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. Laurent Dominati. C'est scandaleux !

Texte de la motion

M. le président. « *Article unique.* – En application de l'article 11 de la Constitution et des articles 67 et suivants de son règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la nationalité (1).

Explications de vote

M. le président. Notre règlement, que je respecte scrupuleusement malgré tout ce qui a été dit, prévoit un orateur par groupe, lequel dispose de cinq minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Laurent Dominati. Démission !

M. le président. Il est trop facile d'interpeller le président, qui ne peut pas répondre.

Plusieurs orateurs souhaitent s'exprimer.

En application du troisième alinéa de l'article 54 du règlement, je donne la parole au premier orateur, M. Alain Madelin, pour cinq minutes.

M. Gérard Gouzes. On ne l'a pas vu de toute la discussion !

M. Christian Jacob. On ne vous a pas beaucoup vu non plus !

M. Alain Madelin. Madame le ministre, vous et votre majorité avez, en cet instant, le pouvoir de faire plier et l'opposition et la majorité sénatoriale. Permettez-moi de vous dire que vous n'en avez pas le droit. (« *C'est vrai !* » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme Odette Grzegorzulka. Parce que le droit, ce n'est pas la loi ?

M. Gérard Gouzes. Il est meilleur que Bayrou !

M. Alain Madelin. Le pouvoir a ce soir frôlé l'abus de pouvoir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Adressez-vous au Sénat !

M. Alain Madelin. Vous vous êtes affranchis d'un certain nombre de règles du fonctionnement normal de cette assemblée. La commission des lois a été réunie à l'improviste, à la sauvette, en catimini...

M. François Cuillandre. Vous n'avez jamais fait ça ?

M. Gérard Gouzes. Le règlement le permet !

M. Alain Madelin. On a commencé un vote sur le texte qui nous était présenté. Mais, réalisant *in extremis* que le quorum ne serait pas atteint, on a retiré le texte du vote pour le présenter en séance publique.

Ce sont là des procédés...

M. Jacques Myard. De cosaques !

M. Alain Madelin. ... qui frôlent l'abus de pouvoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vous en aviez le pouvoir,...

M. Kofi Yamgnane. Par le peuple !

M. Alain Madelin. ... vous aviez la force du nombre (« *Eh oui !* » sur plusieurs bancs du groupe socialiste) – pas la force du juste. Mais vous n'en aviez pas le droit.

M. Daniel Marcovitch. Il y a une majorité et une opposition ! Vous l'avez dit souvent !

M. Alain Madelin. Ce soir, j'ai entendu à plusieurs reprises dire que les socialistes étaient les plus nombreux aujourd'hui dans cette assemblée (« *C'est vrai !* » sur les bancs du groupe socialiste)...

M. Jacques Myard. Aujourd'hui et en cet instant !

M. le président. S'il vous plaît, chers collègues !

M. Alain Madelin. ... et qu'ils tenaient les engagements de leur majorité. Cela nous rappelle les tristes propos d'un triste moment de notre démocratie, où, l'un des vôtres, se tournant vers nous,...

M. Jean-Jacques Jégou. Un triste sire !

M. Alain Madelin. ... nous dit : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

(1) Le texte auquel cette motion se rapporte a été imprimé sous le numéro AN TA 41.

M. Gérard Gouzes. Adressez-vous à Monory !

M. Alain Madelin. La nationalité est le bien précieux de tous les Français !

M. Jean-Louis Idiart. Et vous, qu'avez-vous fait pendant quatre ans ?

M. Alain Madelin. Ecoutez Jaurès, le grand Jaurès ! *(Vives exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

De nombreux députés du groupe socialiste. Pas vous !

M. le président. Un peu de silence !

M. Alain Madelin. Ecoutez Jaurès...

De nombreux députés du groupe socialiste. Occident ! Occident ! Occident !

M. le président. Un peu de silence, je vous prie !

M. Alain Madelin. Ecoutez Jaurès, qui disait : « Les pauvres n'ont que la patrie. » Cela voulait dire que la nationalité française, la nation française, c'est le bien commun de tous les Français, à commencer par les plus modestes ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. Jacques Fleury. Jaurès, lui, n'aurait pas voté la loi Méhaignerie !

M. Alain Madelin. Vous ne pouvez en disposer à votre guise !

M. Gérard Gouzes. Pas plus que vous !

M. Alain Madelin. Montesquieu disait qu'on ne doit toucher aux lois que d'une main tremblante. Cela est vrai en particulier d'une loi aussi précieuse que la loi sur la nationalité française. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. Gérard Gouzes. Et vous, qu'avez-vous fait ?

M. Alain Madelin. Vous pouvez y toucher dans le consensus, comme cela fut fait par la loi de 1993...

M. Jean-Claude Lefort. A la hache !

M. Alain Madelin. ... à la suite des travaux de la commission Marceau Long.

Vous pouvez y toucher – oui ! – en essayant, comme ce soir, de passer en force, mais ce sera contre les Français !

M. Gérard Gouzes. C'est Monory qui est passé en force !

Mme Odette Grzegorzulka. C'est le Sénat !

M. Alain Néri. Heureusement, nous sommes là !

M. Alain Madelin. Mais si vous voulez le faire, vous avez le devoir de les consulter par référendum !

M. Gérard Gouzes. C'est anticonstitutionnel !

M. Alain Madelin. Dire que vous refusez le référendum, c'est dire aux Français qu'ils ne sont pas compétents...

M. Alain Néri. Démagogue !

M. Alain Madelin. ... pour juger de qui fait partie du peuple français.

Vous allez voter contre l'opposition, contre la majorité sénatoriale...

M. Jacques Myard. Contre la France !

M. Alain Madelin. Vous allez surtout voter contre les Français ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Mme Odette Grzegorzulka. M. Madelin n'a pas été très bon ! On attendait mieux !

M. Stéphane Alaïze. Jaurès doit se retourner dans sa tombe !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour cinq minutes.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, singulière soirée ! « Ça oui ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

Chers collègues, je déplore que tous et toutes ne soient pas présents car, pour une soirée surréaliste, c'est une soirée surréaliste !

Mme Christine Boutin. C'est bien vrai !

M. Michel Herbillon. Elle restera dans les annales, mais elle ne fait pas honneur à la démocratie !

M. Georges Sarre. M. Madelin, que je n'avais pas vu depuis longtemps, fait un retour. Et à qui en appelle-t-il ? A Jean Jaurès ! *(Rires sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur de nombreux bancs du groupe socialiste.)*

M. Laurent Dominati. Lui, il l'a lu !

M. Georges Sarre. C'est le monde à l'envers ! *(Rires.)* Monsieur Madelin, quand vous voulez citer Jaurès, citez-le bien !

M. Stéphane Alaïze. Et dans le texte !

M. Francis Delattre. Vous avez bien cité Pierre Mazeaud !

Mme Véronique Carrion-Bastok. Mazeaud est républicain. Vous ne l'êtes pas !

M. Georges Sarre. Jaurès disait : « La patrie est la propriété de ceux qui n'ont rien. »

Citez-le justement, et ne brodez pas autour ! *(Applaudissements sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur de nombreux bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, je voudrais, vous et vos collègues, vous féliciter d'avoir déjoué une manœuvre anticonstitutionnelle (« Oh ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française) mise en œuvre par le Sénat. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur de nombreux bancs du groupe socialiste et du groupe commu-*

niste. – *Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Je dirai – c'est un peu facile – que la majorité parlementaire de la Haute Assemblée est tombée bien bas.

M. Claude Goasguen. C'est « joli » comme mot, ça !

M. Gérard Gouzes. On va changer le scrutin pour l'élection des membres du Sénat. Cela ne va pas tarder !

M. Georges Sarre. Elle est partie d'une idée de François Bayrou : comment mettre en difficulté la majorité gouvernementale ?

M. Gérard Gouzes. Impossible !

M. Georges Sarre. En proposant benoîtement un référendum sur la nationalité.

Cette idée fait flop à l'Assemblée nationale !

Mme Christine Boutin. Pas vraiment !

M. Georges Sarre. Elle ne passe même pas au sein de l'UDF !

M. Pierre Lequiller. Elle vous fait peur !

M. Georges Sarre. Le président de cette organisation politique a expliqué qu'il ne peut pas être d'accord avec un tel référendum.

Que fait François Bayrou ? Il persiste. Il nous a même expliqué, dans une philippique décousue, ampoulée, qui a duré comme un jour sans pain, qu'il était contre deux référendums, ceux qui sont autorisés par la Constitution, mais qu'il était pour celui qui est interdit par elle ! (*Rires et applaudissements sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Monsieur Bayrou, encore un effort, et vous viserez juste ! (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. Alfred Recours. Excellent !

M. Georges Sarre. Comme je ne voudrais pas prolonger le débat, qui était, je dois l'avouer, intéressant, je rappellerai très cordialement à François Bayrou, qui préside le groupe UDF, qu'il a dit, ce que tout le monde pourra vérifier en consultant le *Journal officiel* de la République française, une chose absolument étonnante, à savoir que la règle doit être appliquée.

Oui, monsieur Bayrou, la règle doit être appliquée...

M. Laurent Dominati. Elle ne l'a pas été ce soir !

M. Georges Sarre. ... dans sa lettre et dans son esprit. Car ce serait, mes chers collègues de la majorité, une faute gouvernementale sans précédent que, devant cette initiative...

M. Gérard Gouzes. Saugrenue !

Mme Odette Grzegorzulka. Intempestive !

M. Georges Sarre. ... de la majorité sénatoriale, on ne réagisse pas ! Je remercie donc le Gouvernement de nous avoir convoqués ce soir (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*), d'avoir inscrit cette question prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. M. le président a bien fait de répondre à l'invitation pressante du Gouvernement – il n'avait d'ailleurs pas le choix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Laurent Dominati. Non, il n'avait pas le choix !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sarre.

M. Georges Sarre. Cette motion est anticonstitutionnelle. Les bons auteurs que vous avez cités, madame le garde des sceaux, l'ont prouvé abondamment : c'est d'une clarté exemplaire !

Mme Christine Boutin. Il y a ceux qui sont convoqués à l'heure ; d'autres pas !

M. Georges Sarre. Sur le fond, les Français attendent autre chose...

M. Francis Delattre. Ça, c'est vrai !

M. Georges Sarre. ... de leur Parlement, Assemblée nationale et Sénat, que de revenir sur un texte qui a déjà été adopté en première lecture, qui doit maintenant être examiné par le Sénat et qui reviendra ici pour être définitivement adopté, car il faut sortir de ces débats. Il est temps d'avancer ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme Christine Boutin. Qui a voulu l'urgence ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, pour cinq minutes également.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, rassurez-vous, je serai bref. (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.*) Il y a de quoi l'être d'ailleurs !

Quand je vous ai vus si nombreux, tout à l'heure, je me suis tout de suite demandé ce qui se passait. Le projet loi de finances, surtout en lecture définitive, ne pouvait pas attirer un tel peuple ! (*Si ! sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Jean-Louis Idiart. C'est vrai que vous n'y participez jamais !

M. Gérard Gouzes. Vous passiez par hasard !

M. Jacques Limouzy. Que se passait-il ? Une réception ? Le beaujolais nouveau ! (*Sourires.*) Non, c'est passé !

Mme Odette Grzegorzulka. Le réveillon avant l'heure !

M. Jean-Marie Le Guen. Vous avez vu de la lumière et vous êtes entré !

M. Jacques Limouzy. Je ne vous parlerai pas de Jaurès, parce que je serais gêné de le faire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Si mon collègue Quilès lui a succédé à Carmaux, moi je suis son successeur à Castres...

M. Gérard Gouzes. Avec les voix de Le Pen !

M. Jacques Limouzy. ... où il était élu de droite, ou presque.

J'ai donc succédé à un député de droite, ou du centre-droit, qui s'appelait Jaurès. Après, il a évolué. C'est ce que je vous souhaite à tous, dans tous les domaines.

Cette introduction étant faite, j'évoquerai la forme et le fond de ce débat.

S'agissant de la forme, mon Dieu ! Un débat comme le nôtre éclate deux ou trois fois dans une législature ! C'est toujours la même chose. Je conçois que vous ayez « râlé », pour employer un mot trivial, contre ce qui s'est passé cet après-midi au Sénat. Et lorsqu'on est dans ces disposi-

tions d'esprit, on est appelé à réagir. C'est ce que vous faites. Mais pourquoi vouloir faire à l'Assemblée nationale ce que vous n'avez pas fait au Sénat, puisque, au Sénat, vous êtes partis ?

M. Alfred Recours. Ici, nous sommes revenus !

M. Jacques Limouzy. Vous avez espéré que nous partions. Nous nous sommes interrogés d'ailleurs, mais nous sommes restés. Nous sommes peu nombreux, c'est vrai, mais nous sommes restés là ! Dans cette disposition d'esprit, chacun dans ce genre de débat est amené à prendre certaines libertés avec le règlement. Sans doute n'avez-vous pas lu celui du Sénat. Il est intéressant à cet égard. Et mon Dieu, le ton monte !

Mais j'en viens au fond. L'un d'entre vous m'a donné une idée tout à l'heure en commission des lois. Vous voyez qu'on y apprend des choses, même si elle ne conclut pas – par inadvertance ! – et si elle prend certaines libertés ! Quant à vous, monsieur le président, dans votre grande magnanimité, vous accordez des suspensions de séance d'une minute, ce que je n'avais jamais vu, mais qui n'est pas interdit, paraît-il ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

J'en viens, dis-je, au fond. C'est très simple. Le pouvoir constituant suprême, c'est le peuple – ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Plagnol tout à l'heure.

M. Jacques Fleury. Ce n'est pas un problème de Constitution !

M. Jacques Limouzy. Le Président de la République étant élu au suffrage universel, c'est lui qui a la maîtrise des procédures de référendum, mais il n'en a que la maîtrise.

M. Alfred Recours. C'est lui qui peut dissoudre l'Assemblée !

M. Jacques Limouzy. Le pouvoir constituant, c'est le peuple ! (« *C'est nous !* » sur les bancs du groupe socialiste.) Par conséquent, nous sommes obligés d'adhérer à ce référendum, non pas parce que le Sénat l'a dit,...

M. Gérard Gouzes. Mais si !

M. Alfred Recours. Allez-y, au Sénat !

M. Kofi Yamgnane. Au Sénat !

M. Jacques Limouzy. ... mais tout simplement parce que vous voulez changer le peuple, et que nous sommes au cœur de notre affaire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Ce projet touche à tout, au social, aux pouvoirs publics ! Le pouvoir constituant, c'est le peuple. Et vous voulez changer le peuple. Et vous voulez qu'on ne fasse pas de référendum ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Ayrault.

M. Jean-Marc Ayrault. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, le président Bayrou me reprochait d'avoir dit que nous étions venus pour voter le projet de loi de finances. Nous sommes bien venus pour voter le projet de loi de finances pour 1998 et le collectif budgétaire (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)...

M. Charles Cova. Mais non ! Aucun socialiste n'est inscrit sur la feuille de séance ! Vous vous moquez du monde !

M. Jean-Marc Ayrault. ... et nous avons appris en cours de soirée que le Sénat avait pris une initiative politicienne en fin d'après-midi. Nous sommes là aussi pour refuser cette petite opération qui va lamentablement échouer, malgré tous les petits arguments spécieux que vous avez pu utiliser – nous venons d'en avoir encore un exemple à l'instant. Il n'y a rien de glorieux dans votre petite opération, parce que, finalement, vous êtes vraiment très peu nombreux !

M. Pierre Lequiller. C'est faux !

M. Jean-Marc Ayrault. On retrouve ce soir la même cohorte de députés ultras de la droite qui, pendant des heures et des heures, ont manié les sentiments xénophobes. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Pierre Foucher. Je vous en prie !

M. Jean-Marc Ayrault. Où sont MM. Séguin, Balladur, Léotard ? Ils ne sont pas là ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous, nous sommes là pour dire non à cette manœuvre.

Je voudrais aussi dire à M. Bayrou que j'ai eu un peu peur pour lui, tout à l'heure, quand il a développé le thème des expérimentations hasardeuses.

M. Gérard Gouzes. Exercice périlleux !

M. Jean-Marc Ayrault. J'ai cru qu'il s'engageait dans une déclaration un peu insultante à l'égard du Président de la République.

M. Laurent Dominati. Quelle ironie !

M. Jean-Marc Ayrault. Il s'est vite rattrapé, mais je crois qu'il regrette...

M. Pierre Lequiller. Vous n'avez rien compris !

M. Jean-Marc Ayrault. ... une initiative qui fait qu'aujourd'hui nous sommes là, par la volonté du peuple, pour appliquer les engagements que nous avons pris devant les Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Cova. En attendant qu'ils vous renvoient chez vous !

M. Jean-Marc Ayrault. Oui, nous sommes là pour cela et nous continuerons à le faire, y compris s'agissant du code de la nationalité. Votre explication pour justifier l'utilisation de l'article 11 de la Constitution, qui concerne le référendum, était un peu compliquée. J'ai écouté le débat cet après-midi au Sénat.

M. Claude Goasguen. On ne dirait pas !

M. Jean-Marc Ayrault. J'ai entendu des arguments sur la politique économique et sociale. L'orateur de la droite disait qu'il ne fallait pas voir la politique sociale par « le petit bout de la lorgnette ». Et il citait comme exemple de « petit bout de la lorgnette » la sécurité sociale, comme si c'était une chose secondaire.

M. Alfred Recours. Ils veulent la couler !

M. Jean-Marc Ayrault. Vous essayez, autour de ce thème de la politique économique et sociale, de glisser votre référendum sur le code de la nationalité, qui n'existe pas. Il n'y a pas de code de la nationalité. Certains articles ont été modifiés et ont été intégrés dans le code civil.

Vous voulez peut-être soumettre le code civil à référendum, demander aux Français de voter sur ce code ! Tout cela est ridicule et relève d'un exercice de tartuferie, dont seuls les centristes dans ce pays ont le secret ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Ensuite, nous avons entendu M. Madelin citer Jaurès. Là, ce n'est pas une tartuferie,...

Mme Nicole Bricq. C'était sans commentaires !

M. Jean-Marc Ayrault. ... c'est presque ridicule ! Cela ne mérite même pas de commentaires ! La nostalgie n'est plus ce qu'elle était, monsieur Madelin ! On sait très bien ce qui vous inspire : ce n'est certainement pas Jaurès, c'est autre chose... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Christine Boutin. Et vous ? Regardez-vous !

M. Jean-Marc Ayrault. C'est cela qui fait que vous êtes là ce soir ; vous jouez sur des sentiments ambigus et nous savons bien que votre problème, ce n'est pas le peuple, c'est l'extrême droite, et cela a toujours été l'extrême droite, aujourd'hui comme hier et comme ce sera le cas demain ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Un peu de calme !

M. Jean-Marc Ayrault. Enfin, ce texte que nous avons voté en première lecture, vous aviez tout à fait le loisir de l'amender au Sénat en deuxième lecture, car l'urgence n'interdit par le débat. Mais nous savons très bien que la majorité de droite au Sénat aurait rejeté ce texte après l'avoir amendé, que la commission mixte paritaire aurait échoué et que nous serions revenus ici en deuxième lecture. Par conséquent, il s'agissait de la part du Gouvernement et de la majorité non pas de limiter la discussion, mais de pouvoir aborder l'essentiel. Et l'essentiel, qu'est-ce que c'était ? Simplement rappeler ce que nous avons voté, et d'abord la modification des règles d'accès à la nationalité française. L'acquisition sera désormais possible de plein droit à l'âge de dix-huit ans pour les enfants nés en France de parents étrangers en situation régulière ; la possibilité sera donnée aux enfants de devenir français par anticipation dès treize ans avec l'accord de leurs parents.

M. Christian Jacob. Et vous en êtes fiers !

M. Jean-Marc Ayrault. Nous concilions ainsi le droit du sol et la manifestation de volonté.

M. François Goulard. Ce n'est pas dans le texte !

M. Jean-Marc Ayrault. Nous faisons le pari de la confiance en la République !

M. Robert Pandraud. Les électeurs jugeront !

M. Jean-Marc Ayrault. Nous faisons le pari de la capacité de la France à intégrer celles et ceux qui vivent sur son sol. Voilà ce que nous avons choisi et que nous continuerons à défendre ! C'est pourquoi nous rejeterons la motion votée par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vais mettre aux voix...

Rappel au règlement

M. François Bayrou. Monsieur le président, en application de l'article 61, alinéa 2, de notre règlement, je demande la vérification du quorum.

M. le président. Je suis donc saisi par le président du groupe UDF d'une demande faite en application de l'article 61 du règlement, tendant à vérifier le quorum avant de procéder au vote sur la motion tendant à soumettre au référendum le projet de loi relatif à la nationalité.

Le vote est réservé dans l'attente de cette vérification qui aura lieu dans l'hémicycle.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 19 décembre 1997 à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je constate, mes chers collègues, en regardant vos rangs, que le quorum n'est pas atteint.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 61 du règlement, je vais donc suspendre la séance.

Le vote sur la motion est reporté à la reprise de la séance, qui aura lieu dans exactement une heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure trente-six, est reprise à deux heures trente-six.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension de séance, le vote sur la mention tendant à soumettre au référendum le projet de loi relatif à la nationalité a été reporté en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Nous allons maintenant procéder à ce vote.

Je mets aux voix l'article unique de la motion adoptée par le Sénat.

(*L'article unique de la motion n'est pas adopté.*)

(*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

2

LOI DE FINANCES POUR 1998

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1997

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1998, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1997 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1997.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n^{os} 600, 601).

M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ne souhaitent pas prendre la parole.

Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures

B. – Mesures fiscales

« Art. 2. – I. – Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

« 1^o Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 25 890 francs les taux de :

« – 10,5 % pour la fraction supérieure à 25 890 francs et inférieure ou égale à 50 930 francs ;

« – 24 % pour la fraction supérieure à 50 930 francs et inférieure ou égale à 89 650 francs ;

« – 33 % pour la fraction supérieure à 89 650 francs et inférieure ou égale à 145 160 francs ;

« – 43 % pour la fraction supérieure à 145 160 francs et inférieure ou égale à 236 190 francs ;

« – 48 % pour la fraction supérieure à 236 190 francs et inférieure ou égale à 291 270 francs ;

« – 54 % pour la fraction supérieure à 291 270 francs ; »

« – 2^o Le 2 est ainsi modifié :

« – a) Les sommes de "16 200 francs" et "20 050 francs" sont portées respectivement à "16 380 francs" et "20 270 francs" ;

« – b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 6 100 francs pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant ; »

« 3^o Au 4, la somme de "3 260 francs" est fixée à "3 300 francs".

« II. – *Non modifié.*

« III. – Les dispositions du II de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées.

« IV. – *Supprimé.* »

« Art. 3. – *Conforme.* »

« Art. 6. – I. – Après le quatrième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.

« Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 60 millions de francs.

« Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

« a) Si l'entreprise est dissoute ;

« b) Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;

« c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.* »

« Art. 6 bis. – Le 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions pour indemnités de licenciement constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice. »

« Art. 7. – L'article 209-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du 1°, les mots : “autres que celles qui sont régies par le code des assurances” sont supprimés ;

« 2° Après le troisième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l’assurance sur la vie ou de capitalisation. »

« 2° *bis* Dans le premier alinéa du 4°, après les mots : “présent article”, sont insérés les mots : “, sous réserve du 5°,” ;

« 3° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les parts ou actions détenues par des entreprises d’assurances, les dispositions du présent article s’appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1997.

« Pour le premier exercice d’application, l’écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions concernées, à la plus tardive des dates suivantes : 1^{er} juillet 1997, date d’acquisition ou celle d’ouverture de l’exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre, d’une part, le début de l’exercice, ou la date d’acquisition si elle est postérieure, et le 1^{er} juillet 1997 et, d’autre part, entre le 1^{er} juillet 1997 et la date de clôture de l’exercice, le montant de l’écart retenu est égal à celui constaté depuis le plus tardif des événements suivants : l’ouverture de l’exercice ou l’acquisition des parts ou actions. »

« Art. 8. – L’article 238 *bis* HN du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article cessent de s’appliquer aux investissements qui n’ont pas fait l’objet d’une demande d’agrément parvenue à l’autorité administrative avant le 15 septembre 1997. »

« Art. 8 *bis*. – I. – L’article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi modifié :

« 1° Dans le second alinéa du I, les années : “1997, 1998 et 1999” sont remplacées par les années : “1998, 1999 et 2000”. »

« 2° A la fin du II, l’année “2000” est remplacée par l’année “2001”. »

« II. – L’année 1998 sera mise à profit pour organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées afin de dégager une solution équitable et durable. »

« Art. 9. – Les dispositions de l’article 91 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) sont abrogées. »

« Art. 10. – Le troisième alinéa du 1° de l’article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La somme de “90 000 francs” est remplacée par la somme de “45 000 francs” ;

« 2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est porté à 90 000 francs pour les contribuables mentionnés au 3° de l’article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d’allocation d’éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l’article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 10 *bis*. – *Conforme.* »

« Art. 13. – *Supprimé.* »

« Art. 14. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *tervicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *tervicies*. – I. – Les contribuables peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu’ils réalisent dans les départements et territoires d’outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre d’une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l’industrie, de la pêche, de l’hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l’agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l’artisanat, de la maintenance au profit d’activités industrielles, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ou réalisant des investissements nécessaires à l’exploitation d’une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

« Les dispositions du premier alinéa s’appliquent également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d’imposition prévu à l’article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C. En ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

« La déduction prévue au premier alinéa est opérée au titre de l’année au cours de laquelle l’investissement est réalisé.

« Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d’utilisation si elle est inférieure, l’investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d’être affecté à l’activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l’acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont ajoutées, au titre de l’année au cours de laquelle cet événement est intervenu, au revenu net global du ou des contribuables ayant pratiqué la déduction.

« Toutefois, la reprise de la déduction n’est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 *octies*, si le bénéficiaire de la transmission s’engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L’engagement est pris dans l’acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l’exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au montant de la déduction à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

« Lorsque l’investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au deuxième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l’investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur revenu net global de l’année de la cession le montant des déductions qu’ils ont pratiquées, diminué le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du quatrième alinéa.

« II. – 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 10 000 000 francs ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et que ce dernier, dans un délai de trois mois, ne s'y est pas opposé.

« 2. Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la pêche maritime, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, qui comportent la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III *ter* de l'article 217 *undecies*.

« III. – *Supprimé.*

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« II. – Les dispositions de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts sont transférées sous un article 217 *undecies* nouveau et ainsi modifiées :

« A. – Au I, dans le premier alinéa, les mots : "ou assujetties à un régime réel d'imposition" sont supprimés et les mots : "au montant total des investissements productifs réalisés" sont remplacés par les mots : "au montant des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent" ; dans le deuxième alinéa, le montant : "30 000 000 francs" est remplacé par le montant : "10 000 000 francs" ;

« A *bis*. – Le III *bis*, le III *quater* et le IV *bis* sont abrogés ;

« A *ter*. – Au II, dans le deuxième alinéa, le montant : "30 000 000 francs" est remplacé par le montant : "10 000 000 francs" ;

« B. – Au III *ter*, à la deuxième phrase du premier alinéa, la date : "1^{er} janvier 1997" est remplacée par la date : "1^{er} janvier 1998" ;

« – au deuxième alinéa, après les mots : "il est réalisé," sont insérés les mots : "s'il favorise le maintien ou la création d'emplois dans ce département," ;

« – au dernier alinéa, dans la deuxième phrase, les mots : "elle entend bénéficier de la déduction fiscale" sont remplacés par les mots : "la déduction fiscale est pratiquée" ;

« C. – Au V, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "décret en Conseil d'Etat".

« III, IV et IV *bis*. – *Non modifiés.*

« V. – Les dispositions qui précèdent, autres que celles mentionnées au V *bis*, sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter du 15 septembre 1997, à l'exception :

« 1^o Des investissements et des souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date ;

« 2^o Des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune ;

« 3^o Des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés au 15 septembre 1997, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix.

« V *bis*. – Les dispositions prévues au huitième alinéa du I, pour les investissements dont le montant total par programme est compris entre 10 000 000 francs et 30 000 000 francs, au neuvième alinéa du même I pour les investissements réalisés dans le secteur de la pêche maritime, au dernier membre de phrase du A et au A *ter* du II s'appliquent aux investissements réalisés et aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1998. »

« VI. – *Non modifié.* »

« Art. 15. – Le dernier alinéa de l'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables et dans la limite de 500 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 1 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Lorsque l'avoir fiscal pris en compte pour le calcul du revenu net global est supérieur au montant de ce revenu, la fraction non restituée de cet avoir fiscal qui excède le revenu net global est retranchée du revenu net global de l'année suivant celle de la perception des dividendes. »

« Art. 16. – Le 5^o *bis* de l'article 157 du code général des impôts est complété par les mots : "toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n^o 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ; ». »

« Art. 17. – I. – Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Après le premier alinéa, il est inséré quatorze alinéas ainsi rédigés :

« Les produits attachés aux bons ou contrats d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés, à compter du 1^{er} janvier 1998.

« Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés à l'alinéa précédent souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, sont afférents :

« – aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat :

« – aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

« – aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 francs par souscripteur.

« Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers reconnu en application de l'article 41 ou du VII de l'article 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

« b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ci-dessus ;

« c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ci-dessus ;

« d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

« e) Actions émises par des sociétés qui sont, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, qui exercent une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« f) Titres admis aux négociations sur le nouveau marché.

« Les titres mentionnés aux a et b doivent respecter les conditions fixées par le 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions ».

« Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel, de 30 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur la somme des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances. »

« II. – Le premier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d) A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990. »

« III. – Les contrats mentionnés au premier alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts peuvent, par avenant conclu avant le 1^{er} janvier 1999, être transformés en contrats mentionnés au septième alinéa du I du même article. Cette transformation n'entraîne pas les conséquences fiscales du dénouement du contrat qui conserve son antériorité.

« IV. – Le deuxième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est supprimé.

« V. – Au pénultième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, les mots : « Ces durées s'entendent » sont remplacés par les mots : « La durée des contrats s'entend ».

« VI. – Au dernier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, le mot : « Toutefois, » est supprimé. Cet alinéa devient le seizième alinéa du I du même article.

« VII. – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « abattements mentionnés » sont insérés les mots : « au I de l'article 125-0 A et ».

« VIII. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.

IX. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs. »

« Art. 18 *bis*. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* MA ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* MA. – I. – Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1998 une taxe sur certaines dépenses de publicité.

« II. – Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 5 000 000 francs hors taxe sur la valeur ajoutée.

« III. – Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet :

« 1° La réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ;

« 2° Les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

« Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :

« a) Les dépenses engagées pour les besoins d'activités non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256 B, 261-4-9° ou 261-7-1° ;

« b) Les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés, destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« V. – La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287.

« Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

« VI. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« B. – I. – La taxe due au titre des dépenses engagées en 1997 est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de juin 1998.

« II. – Le Gouvernement présentera, avant le 30 juin 2000, un rapport sur l'évolution et la répartition des dépenses de publicité. Ce rapport s'attachera à analyser l'impact de la taxe sur certaines dépenses de publicité et, s'il y a lieu, les aménagements qu'il convient d'apporter à l'assiette et au taux de cette taxe. »

« Art. 18 *septies* A. – Avant l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un article 1413 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1413 *bis*. – Les dispositions du 2° du I de l'article 1414 et des articles 1414 *bis*, 1414 A, 1414 B et 1414 C ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation. »

« Art. 18 *septies* B. – I. – Le 1° du V de l'article 1417 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

« Ce montant est majoré :

« – du montant des charges déduites en application des articles 163 *septdecies*, 163 *octodecies* A, 163 *vicies*, 163 *unvicies*, 163 *duovicies* et 163 *tervicies* ;

« – du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *octies* et 44 *decies* sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 *bis* de l'article 158 ;

« – du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés aux I et II de l'article 81 A, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination du montant des revenus de l'année 1997 et des années suivantes. »

« II. – Le 1 de l'article 170 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : "Toutefois, dans tous les cas où" sont remplacés par le mot "Lorsque" ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *octies* et 44 *decies* du code général des impôts. »

« III. – Après l'article 1763 C du code général des impôts, il est inséré un article 1763 D ainsi rédigé :

« Art. 1763 D. – Toute infraction aux dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article 170 donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées.

« Toutefois, le montant de cette amende ne peut être ni inférieur à 1 000 francs, ni supérieur à 10 000 francs ; lorsqu'aucune infraction aux dispositions du 1 de l'article 170 n'a été commise au cours des trois années précédentes, ces montants sont réduits à 500 francs et 5 000 francs.

« Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. »

« Art. 18 *quaterdecies* A. – I. – 1° Au premier alinéa de l'article 572 du code général des impôts, après les mots : "Le prix de détail de chaque produit", sont insérés les mots : ", exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes," ;

« 2° Après le premier alinéa de l'article 572 du même code, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la catégorie des cigarettes brunes définies au dernier alinéa de l'article 575 A et pour la catégorie des autres cigarettes, le prix aux 1 000 unités des produits d'une catégorie vendus sous une même marque, quels que soient les autres éléments enregistrés avec la marque, ne peut être inférieur, indépendamment du mode ou de l'unité de conditionnement utilisés, à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

« Le prix de l'unité de conditionnement est arrondi à la dizaine de centimes supérieure. »

« II. – L'article 575 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 1998, le montant du droit de consommation, applicable à un produit, ne peut être inférieur au montant du droit de consommation calculé sur la base du prix de vente au détail résultant de la première homologation postérieure au 1^{er} décembre 1997. »

« III. – Le dernier alinéa de l'article 575 A du même code est remplacé par trois alinéas :

« Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 500 francs pour les cigarettes. Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 400 francs, et à 420 francs à compter du 1^{er} janvier 1999.

« Il est fixé à 230 francs pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.

« Sont considérées comme cigarettes brunes, les cigarettes dont la composition en tabac naturel comprend un minimum de 60 % de tabacs relevant des codes NC 24.01.10.41, 24.01.10.70, 24.01.20.41 ou 24.01.20.70 du tarif des douanes. »

« Art. 18 *quaterdecies* et art. 18 *quindecies*. – *Conformes*. »

Art. 18 *sexdecies*. – *Supprimé*. »

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 20. – A l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les mots : "21 francs par passager embarqué à destination d'un territoire étranger" et "14 francs par passager embarqué vers d'autres destinations" sont remplacés respectivement par les mots : "20 francs par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre État membre de la Communauté européenne" et "35 francs par passager embarqué vers d'autres destinations". »

« Art. 22 *bis*. – A compter du 1^{er} janvier 1998, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,9 %. »

« Art. 23. – I. – Chaque organisme habilité au 1^{er} janvier 1998 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe en 1998 au financement

des aides en faveur de l'accès à la propriété par une contribution égale à 50 % du total des sommes reçues en 1997 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements de prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements. Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation prévue par l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).

« La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 janvier 1998 et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre 1998.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.*

« IV. – *Non modifié.* »

« Art. 23 bis. – Dans l'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), le taux : "6,39 %" est remplacé par le taux : "9,1 %". »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 25. – I. – Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts	1 626 437	1 569 241				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	279 237	279 237				
Montants nets du budget général	1 347 200	1 290 004	72 211	238 267	1 600 482	
Comptes d'affectation spéciale	60 985	19 662	41 362	»	61 024	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 408 185	1 309 666	113 573	238 267	1 661 506	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 470	6 232	2 238		8 470	
Journaux officiels	970	898	72		970	
Légion d'honneur	110	104	6		110	
Ordre de la Libération	4	4	»		4	
Monnaies et médailles	1 045	997	48		1 045	
Prestations sociales agricoles	93 043	93 043	»		93 043	
	103 642	101 278	2 364		103 642	
Solde des opérations définitives (A)						- 253 321
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	88				50	
Comptes de prêts	4 251				6 080	
Comptes d'avances	367 365				370 102	
Comptes de commerce (solde)					- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						- 4 561
Solde général (A + B)						- 257 882

« II à IV. – *Non modifiés.* »

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNÉE 1998

I. – *OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

A. – **Budget général**

« Art. 27. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

«Titre I : "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes".....	23 388 675 800 F
«Titre II : "Pouvoirs publics".....	118 434 000 F
«Titre III : "Moyens des services".....	8 433 729 794 F
«Titre IV : "Interventions publiques".....	9 392 889 497 F
«Total.....	<u>41 333 729 091 F</u>

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 28. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

«Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	14 988 091 000 F
«Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	56 709 112 000 F
«Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	0 F
«Total.....	<u>71 697 203 000 F</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

«Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	6 355 012 000 F
«Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	30 296 559 000 F
«Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	0 F
«Total.....	<u>36 651 571 000 F</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 29. – I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 836 838 000 F, applicables au titre III "Moyens des armes et services".

« II. – Pour 1998, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III "Moyens des armes et services" s'élèvent au total à la somme de 1 415 078 000 F. »

« Art. 30. – I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

«Titre V : "Equipement".....	79 081 100 000 F
«Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	1 921 800 000 F
«Total.....	<u>81 002 900 000 F</u>

II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

«Titre V : "Equipement".....	17 330 570 000 F
«Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	1 602 170 000 F
«Total.....	<u>18 932 740 000 F</u>

B. – **Budgets annexes**

« Art. 33. – I. – *Non modifié.*

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 447 534 320 F, ainsi répartie :

«Aviation civile.....	1 157 216 213 F
«Journaux officiels.....	126 671 819 F
«Légion d'honneur.....	4 612 417 F
«Ordre de la Libération.....	1 652 F
«Monnaies et médailles.....	216 660 004 F
«Prestations sociales agricoles.....	942 372 215 F
«Total.....	<u>2 447 534 320 F</u>

C. – **Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale**

« Art. 40. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 40 988 730 000 F.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 39 922 639 000 F, ainsi répartie :

«Dépenses ordinaires civiles.....	3 020 840 000 F
«Dépenses civiles en capital.....	36 901 799 000 F
«Total.....	<u>39 922 639 000 F</u>

II. – *OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE*

III. – *DISPOSITIONS DIVERSES*

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – **Mesures fiscales**

« Art. 49 *bis*. – Le premier alinéa de l'article L. 112-16 du code rural est ainsi rédigé : « Le Fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, en priorité ceux auxquels les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes. »

« Art. 50. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *bis* G ainsi rédigé :

« Art. 163 *bis* G. – I. – Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III est imposé dans les conditions et aux taux prévus aux articles 92 B, 92 J ou 160, ou au 2 de l'article 200 A.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

« II. – Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de sept ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1. La société doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et être passible en France de l'impôt sur les sociétés :

« 2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du I *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;

« 3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activité préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H.

« III. – Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, aux prix d'émission des titres alors fixé.

« IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.

« V. – Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au II peuvent être attribués à compter du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 1999, ou jusqu'à l'expiration du délai de sept ans prévu au II si celle-ci est antérieure. »

« I *bis*. Les gains mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail.

« II à IV. – *Supprimés.* »

« Art. 50 *bis* A. – *Supprimé.* »

« Art. 50 *bis*. – Le dernier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est fixée à 50 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1998. »

« Art. 51. – I, II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – *Supprimé.* »

« Art. 54. – L'article 283 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales. »

« Art. 54 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 56. – I. – *Non modifié.*

« I *bis* A. – *Supprimé.*

« I *bis*. – *Non modifié.* »

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article L. 80 F. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38. La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux articles 1725 A, 1740 *ter* et 1740 *ter* A du code général des impôts.

« III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1740 *ter* A. – Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne l'application d'une amende de 10 000 F par document non présenté. Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Les

amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

IV. – *Non modifié.* »

« Art. 58. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1768 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1768 *quater*. – Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôts, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

« Cette amende est établie et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et privilèges que ceux prévus pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cet impôt.

« Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. »

« Art. 60 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 60 *ter* A. – I. – A la fin du premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, la somme de "13 000 francs" est remplacée par celle de "15 000 francs" ».

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« Art. 60 *ter*. – *Supprimé.* »

« Art. 61 *bis* A. – *Supprimé.* »

« Art. 61 *quater* A. – *Supprimé.* »

« Art. 61 *quater* B. – *Conforme.* »

« Art. 61 *quinquies* A. – *Supprimé.* »

« Art. 61 *sexies* A et Art. 61 *sexies* B. – *Supprimés.* »

« Art. 61 *septies*. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F *bis* ainsi rédigé.

« Art. 1599 F *bis*. – Le conseil général peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »

« II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *nonies* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *nonies* A. – L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 *duodecies*. »

« Art. 61 *octies*. – *Conforme.* »

« Art. 61 *nonies*. – Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur rencontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente.

« Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

« Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur rencontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente. »

« Art. 61 *undecies*. – *Supprimé.* »

B. – **Autres mesures**

Agriculture et pêche

Aménagement du territoire

II. – **Environnement**

« Art. 62 C. – *Conforme.* »

« Art. 62 D. – Le Gouvernement présentera au 1^{er} septembre 1998 un rapport sur le rôle et l'évolution des moyens de la Commission nationale du débat public, notamment au regard des dotations financières dont elle aura disposé. »

Anciens combattants

Economie, finances et industrie

I. – **Charges communes**

« Art. 63 *bis* A. – I. – Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les mots : "pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997" sont remplacés par les mots : "pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998".

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 14 et aux articles 31 et 42 de la même loi :

« L'année : "1997" est remplacée par l'année : "1998" ;

« La deuxième phrase est supprimée. »

Education nationale, recherche et technologie

II. – Enseignement supérieur

« Art. 63 bis. – Les ressources et les moyens alloués par l'Etat aux formations supérieures sont retracés dans un état récapitulatif annexé au projet de loi de finances, dénommé budget coordonné de l'enseignement supérieur.

Economie, finances et industrie

II. – Services financiers

« Art. 63 ter. – A compter de l'exercice budgétaire de 1999, les recettes des comptes 466-223 et 466-224 "Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Cadastre" et 466-226 "Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Hypothèques" sont réintégréées au budget général. »

« Art. 63 quater et art. 63 quinquies. – *Supprimés.* »

Emploi et solidarité

I. – Emploi

« Art. 65. – I à IV. – *Non modifiés.* »

« V. – L'article L. 241-13 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "le salaire minimum de croissance majoré de 20 % puis de 33 % à compter du 1^{er} octobre 1996" sont remplacés par les mots : "le salaire minimum de croissance majoré de 30 %".

« 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré. »

« 3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond et le coefficient afférents aux gains et rémunérations égaux ou supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance peuvent être adaptés pour certaines catégories de salariés relevant de professions soumises à des dispositions spécifiques en matière de durée maximale du travail, sous réserve du respect de ces dispositions, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VI à IX. – *Non modifiés.* »

« Art. 66. – A l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : "les personnes qui commencent ou reprennent", sont insérés les mots : ", avant le 1^{er} janvier 1998,". »

« Art. 66 bis et art. 66 ter. – *Supprimés.* »

*Justice**Équipement, transports et logement*

III. – Logement

« Art. 68. – Dans l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "des immeubles à usage principal d'habitation", sont insérés les mots : "et la transformation en logements locatifs des immeubles autres que ceux précédemment cités situés dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par l'article 42 de loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dès lors qu'ils appartiennent à une zone bâtie agglomérée". »

ÉTAT A

(Art. 25 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1998

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
A. – Recettes fiscales		
1. Impôt sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu	294 709 000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	48 000 000
3. Impôt sur les sociétés		
0003	Impôt sur les sociétés	222 000 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 640 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, prélèvement sur les bons anonymes	15 985 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	10 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	3 300 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	11 090 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
0009	Prélèvement sur les bons anonymes (recettes désormais comptabilisées sur la ligne n° 0005).....	»
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	130 000
0011	Taxe sur les salaires.....	46 250 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	50 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	180 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	240 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	240 000
0016	Contribution sur logements sociaux.....	200 000
0017	Contribution des institutions financières.....	2 640 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	40 000
0019	Recettes diverses.....	10 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.....	220 450
	Totaux pour le 4.....	82 225 450
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	154 877 700
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	777 480 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 000 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	1 900 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	5 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	10 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	4 650 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	30 500 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	8 900 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	»
0033	Taxe de publicité foncière.....	400 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	27 000 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	3 550 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	785 000
0041	Timbre unique.....	4 710 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	3 230 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	2 300 000
0046	Contrats de transport.....	600 000
0047	Permis de chasser.....	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	1 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	2 300 000
0061	Droits d'importation.....	9 456 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	4 000
0064	Autres taxes intérieures.....	944 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	339 000
0066	Amendes et confiscations.....	257 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	41 360 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	37 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	165 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	37 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	58 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	474 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 400 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	38 000
0099	Autres taxes.....	305 000
	Totaux pour le 7.....	148 118 000
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	2 180 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 300 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	6 570 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers.....	6 783 000
0129	Versements des budgets annexes.....	47 000
0199	Produits divers.....	»
	Totaux pour le 1.....	16 880 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	10 000
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	5 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	46 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	2 180 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation ..	»
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	»
0299	Produits et revenus divers.....	23 000
	Totaux pour le 2	2 264 000
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes..	385 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	11 031 870
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	64 500
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	13 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 950 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3 200 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	3 336 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel.....	2 200 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat.....	115 600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	3 000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	174 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	1 370 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	95 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	460 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	40 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	15 500
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ...	63 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	10 000
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	865 000
0399	Taxes et redevances diverses.....	45 000
	Totaux pour le 3	25 436 970
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	287 250
0402	Annuités diverses.....	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	10 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	70 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	1 897 300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	20 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor	3 899 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	15 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	»
0499	Intérêts divers.....	220 000
	Totaux pour le 4	6 460 550
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	25 628 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	9 154 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	6 500
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	220 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 181 290
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	27 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	97 100
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	36 313 890
6. Recettes provenant de l'extérieur		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	250 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 136 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	»
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	100 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	7 000
	Totaux pour le 6.....	1 493 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	»
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	10 000
0799	Opérations diverses.....	215 000
	Totaux pour le 7.....	495 600
	8. Divers	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	10 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	125 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	12 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	12 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	4 915 800
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	13 813 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	590 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	4 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	»
0811	Récupération d'indus.....	700 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	6 000 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 700 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.....	6 900 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat.....	12 500 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes.....	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).....	1 100 000
0899	Recettes diverses.....	7 294 000
	Totaux pour le 8.....	65 675 800
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	106 333 399
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 950 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	2 722 877
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	2 892 370
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	17 343 461
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA.....	20 990 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	11 900 000
0008	Dotation élu local.....	266 027
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	95 000
	Totaux pour le 1.....	164 493 134
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	91 500 000
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. – Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu.....	294 709 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	48 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
	3. Impôts sur les sociétés.....	222 000 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées.....	82 225 450
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	154 877 700
	6. Taxe sur la valeur ajoutée.....	777 480 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	148 118 000
	Totaux pour la partie A.....	1 727 410 150
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	16 880 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	2 264 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	25 436 970
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	6 460 550
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	36 313 890
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	1 493 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	495 600
	8. Divers.....	65 675 800
	Totaux pour la partie B.....	155 019 810
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 164 493 134
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 91 500 000
	Totaux pour la partie C.....	- 255 993 134
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	Total général.....	1 626 436 826

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Redevances de route.....	4 759 000 000
7002	Redevances pour services terminaux.....	1 121 000 000
7004	Autres prestations de services.....	93 736 188
7006	Ventes de produits et marchandises.....	9 232 443
7007	Recettes sur cessions.....	1 441 060
7008	Autres recettes d'exploitation.....	19 952 404
7009	Taxes de sécurité et de sûreté.....	1 182 802 448
7100	Variation des stocks.....	»
7200	Productions immobilisées.....	»
7400	Subvention du budget général.....	215 000 000
7600	Produits financiers.....	6 475 000
7700	Produits exceptionnels.....	»
7800	Reprises sur provisions.....	16 300 000
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	7 424 939 543
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	7 424 939 543
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	1 193 181 370
9201	Recettes sur cessions (capital).....	2 000 000
9202	Subventions d'investissement reçues.....	»
9700	Produit brut des emprunts.....	1 042 528 630
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total des recettes brutes en capital.....	2 237 710 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 1 193 181 370
	Total des recettes nettes en capital.....	1 044 528 630
	Total des recettes nettes.....	8 469 468 173
	Journaux officiels. – Non modifié	
	Légion d'honneur. – Non modifié	
	Ordre de la Libération. – Non modifié	
	Monnaies et médailles. – Non modifié	
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural).....	1 981 000 000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural).....	1 663 000 000
7033	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural).....	3 928 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural).....	4 112 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage.....	46 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle.....	1 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	257 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	48 000 000
7040	Taxe sur les céréales.....	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses.....	»
7042	Taxe sur les betteraves.....	»
7043	Taxe sur les farines.....	340 000 000
7044	Taxe sur les tabacs.....	438 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers.....	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	621 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	117 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	394 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	29 079 000 000
7050	Versement du Fonds national de solidarité.....	»
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	518 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	32 467 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 565 000 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	»
7055	Subvention du budget général : solde.....	7 806 000 000
7056	Versements à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	»
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.....	4 275 000 000
7059	Versement du Fonds de solidarité vieillesse.....	3 266 000 000
7060	Versement du Fonds spécial d'invalidité.....	108 000 000
7061	Recettes diverses.....	»
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	93 043 000 000
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	93 043 000 000
	Total des recettes nettes.....	93 043 000 000

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1998		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
01	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i> Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	540 000 000	»	540 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1998		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
02	Annuités de remboursement des prêts.....	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel.....	441 000 000	»	441 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	981 000 000	»	981 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière	300 000 000	»	300 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	37 000 000	37 000 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	50 000 000	50 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
08	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	31 500 000	»	31 500 000
	Totaux	333 000 000	88 500 000	421 500 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	517 000 000	»	517 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	687 800 000	»	687 800 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	79 000 000	»	79 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
10	Contribution du budget de l'Etat.....	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	1 122 200 000	»	1 122 200 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	14 000 000	»	14 000 000
14	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat.....	»	»	»
	Totaux	2 425 200 000	»	2 425 200 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
01	Produit de la taxe	188 000 000	»	188 000 000
02	Remboursement d'aides.....	92 000 000	»	92 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	280 000 000	»	280 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
01	Recettes	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance.....	12 415 212 000	»	12 415 212 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	12 415 212 000	»	12 415 212 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	27 000 000	»	27 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	78 000 000	»	78 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	105 000 000	»	105 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	32 000 000	»	32 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1998		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par La Française des jeux.....	949 000 000	»	949 000 000
	Totaux.....	1 014 000 000	»	1 014 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes.....	27 600 000	»	27 600 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain.....	775 000 000	»	775 000 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	61 400 000	»	61 400 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 000 000	»	1 000 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	865 000 000	»	865 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	24 000 000	»	24 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 640 000 000	»	1 640 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
03	Produit de cessions.....	»	»	»
04	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 640 000 000	»	1 640 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.....	14 000 000	»	14 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer.....	28 000 000	»	28 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	42 000 000	»	42 000 000
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés ainsi que le reversement par l'ERAP, sous toutes ses formes, du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine.....	28 000 000 000	»	28 000 000 000
02	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion des ventes réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	»	»	»
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe.....	»	»	»
	Totaux.....	28 000 000 000	»	28 000 000 000
	<i>Fonds de péréquation des transports aériens</i>			
01	Produit de la taxe de péréquation des transports aériens.....	48 500 000	»	48 500 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	48 500 000	»	48 500 000
	<i>Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables</i>			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés....	1 690 000 000	»	1 690 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes.....	2 210 000 000	»	2 210 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1998		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	3 900 000 000	»	3 900 000 000
	<i>Fonds pour l'accession à la propriété</i>			
01	Produit de la contribution annuelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de la construction.....	»	»	»
02	Versement du budget général.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	»	»	»
	<i>Fonds pour le logement des personnes en difficulté</i>			
01	Produit de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts sur les logements locatifs qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.....	»	»	»
02	Versements du budget général.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	»	»	»
	<i>Fonds pour le financement de l'accession à la propriété</i>			
01	Contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article 23 du projet de loi de finances pour 1998.....	7 400 000 000	»	7 400 000 000
02	Versement des sommes figurant sur le compte d'affectation spéciale n° 902-28.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	7 400 000 000	»	7 400 000 000
	<i>Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie</i>			
01	Versements de la Russie.....	1 212 170 000	»	1 212 170 000
	<i>Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale</i>			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses de publicité.....	300 000 000	»	300 000 000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	60 985 082 000	88 500 000	61 073 582 000

IV. – COMPTES DE PRÊTS. – *Non modifié*

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1998
01	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i> Recettes.....	16 000 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales.....	20 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1998
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes	351 260 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes.....	»
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	60 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	12 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	12 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	367 364 500 000

E T A T B

(Art. 27 du projet de loi)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables
aux dépenses ordinaires des services civils
(mesures nouvelles)**

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>					
I. – Affaires étrangères.....			157 839 002	– 123 188 204	34 650 798
II. – Coopération			9 831 233	– 376 157 675	– 366 326 442
Agriculture et pêche			40 062 023	416 634 120	456 696 143
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. – Aménagement du territoire.....			– 3 508 325	3 930 000	421 675
II. – Environnement			17 762 101	35 515 053	53 277 154
Anciens combattants.....			– 12 073 597	– 302 246 027	– 314 319 624
Culture et communication.....			184 432 629	– 401 244 629	– 216 812 000
<i>Economie, finances et industrie :</i>					
I. – Charges communes.....	23 388 675 800	118 434 000	2 820 840 000	– 6 964 995 000	19 362 954 800
II. – Services financiers			120 515 587	10 000 000	130 515 587
III. – Industrie.....			– 657 662 530	– 98 318 250	– 755 980 780
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat			– 1 320 000	5 951 920	4 631 920
V. – Poste, télécommunications et espace.....			»	»	»
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>					
I. – Enseignement scolaire.....			1 771 000 360	1 319 147 181	3 090 147 541
II. – Enseignement supérieur			1 094 287 414	– 165 900 000	928 387 414
III. – Recherche et technologie			1 313 376 517	117 700 000	1 431 076 517
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi			147 506 848	9 694 738 124	9 842 244 972
II. – Santé, solidarité et ville			– 33 075 171	2 019 409 527	1 986 334 356
III. – Action sociale et solidarité			»	»	»
IV. – Ville et intégration.....			»	»	»
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. – Urbanisme et services communs			177 126 400	3 761 545	180 887 945
II. – Transports :					
1. Transports terrestres			– 5 890 000	490 664 000	484 774 000
2. Routes.....			– 974 624	»	– 974 624

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
3. Sécurité routière			13 879 171	»	13 879 171
4. Transport aérien.....			»	»	»
5. Météorologie			589 658	»	589 658
Sous-total.....			7 604 205	490 664 000	498 268 205
III. – Logement.....			– 910 000	3 374 801 092	3 373 891 092
IV. – Mer.....			39 378 865	– 26 200 000	13 178 865
V. – Tourisme.....			– 5 078 819	– 12 830 000	– 17 908 819
Total			218 120 651	3 830 196 637	4 048 317 288
Intérieur et décentralisation.....			352 506 925	82 303 296	434 810 221
Jeunesse et sports			23 169 516	– 120 486 000	– 97 316 484
Justice.....			587 008 269	1 703 000	588 711 269
Outre-mer			22 739 089	227 432 545	250 171 634
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux.....			277 182 257	175 755 388	452 937 645
II. – Secrétariat général de la défense nationale			– 16 098 640	»	– 16 098 640
III. – Conseil économique et social.....			1 817 382	»	1 817 382
IV. – Plan			– 2 529 746	5 008 491	2 478 745
Total général.....	23 388 675 800	118 434 000	8 433 729 794	9 392 889 497	41 333 729 091

ÉTAT C

(Art. 28 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
MINISTÈRES OU SERVICES								
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>								
I. – Affaires étrangères.....	251 000	96 000	8 000	8 000	259 000	104 000	259 000	104 000
II. – Coopération.....	22 000	11 000	2 299 800	449 180	2 321 800	460 180	2 321 800	460 180
Agriculture et pêche.....	80 900	24 270	928 860	390 420	1 009 760	414 690	1 009 760	414 690
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>								
I. – Aménagement du territoire.....	273 370	87 921	1 622 685	481 685	1 622 685	481 685	1 622 685	481 685
II. – Environnement.....	21 250	9 825	526 499	203 464	799 869	291 385	799 869	291 385
Anciens combattants.....	1 438 490	369 541	2 265 640	1 133 088	3 704 130	1 502 629	3 704 130	1 502 629
<i>Culture et communication.....</i>								
<i>Economie, finances et industrie :</i>								
I. – Charges communes.....	246 000	91 500	2 927 000	486 000	3 173 000	577 500	3 173 000	577 500
II. – Services financiers.....	353 725	161 720	5 262 300	1 711 510	5 324 300	1 733 408	5 324 300	1 733 408
III. – Industrie.....	62 000	21 898	19 070	5 930	19 370	6 230	19 370	6 230
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.....	300	300						
V. – Poste, télécommunications et espace.....								
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>								
I. – Enseignement scolaire.....	620 180	421 590	90 820	54 490	711 000	476 080	711 000	476 080
II. – Enseignement supérieur.....	760 000	225 800	4 170 900	2 317 500	4 930 900	2 543 300	4 930 900	2 543 300
III. – Recherche et technologie.....	13 000	6 500	13 773 006	12 307 456	13 786 006	12 313 956	13 786 006	12 313 956
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. – Emploi.....	61 420	32 420	546 880	233 768	608 300	266 188	608 300	266 188
II. – Santé, solidarité et ville.....	71 600	38 450	1 301 504	403 199	1 373 104	441 649	1 373 104	441 649
III. – Action sociale et solidarité.....								
IV. – Ville et intégration.....								
<i>Equipement, transports et logement :</i>								
I. – Urbanisme et services communs.....	183 576	69 407	247 300	134 154	430 876	203 561	430 876	203 561
<i>II. – Transports :</i>								
1. Transports terrestres.....	20 000	6 000	997 500	302 850	1 017 500	308 850	1 017 500	308 850
2. Routes.....	4 792 650	2 298 550	132 600	50 900	4 925 250	2 349 450	4 925 250	2 349 450
3. Sécurité routière.....	183 200	109 900	4 000	2 400	187 200	112 300	187 200	112 300
4. Transport aérien.....	1 829 000	1 273 500	27 000	27 000	1 856 000	1 300 500	1 856 000	1 300 500
5. Météorologie.....			234 000	234 000	234 000	234 000	234 000	234 000
<i>Sous-total.....</i>								
III. – Logement.....	6 824 850	3 687 950	1 395 100	617 150	8 219 950	4 305 100	8 219 950	4 305 100
IV. – Mer.....	45 500	21 100	6 363 775	2 249 635	6 409 275	2 270 735	6 409 275	2 270 735
V. – Tourisme.....	278 250	93 220	209 700	97 700	487 950	190 920	487 950	190 920
			50 672	25 672	50 672	25 672	50 672	25 672
Total.....	7 332 176	3 871 677	8 266 547	3 124 311	15 598 723	6 995 988	15 598 723	6 995 988

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Intérieur et décentralisation	1 545 500	458 800	10 750 214	6 262 950	12 295 714	6 721 750	12 295 714	6 721 750
Jeunesse et sports.....	39 710	24 410	73 876	73 876	113 586	98 286	113 586	98 286
Justice	1 712 000	356 000	8 000	3 000	1 720 000	359 000	1 720 000	359 000
Outre-mer.....	36 470	19 090	1 863 511	645 132	1 899 981	664 222	1 899 981	664 222
<i>Services du Premier ministre :</i>								
I. – Services généraux.....	17 000	10 500			17 000	10 500	17 000	10 500
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	23 000	8 800			23 000	8 800	23 000	8 800
III. – Conseil économique et social.....	7 000	7 000			7 000	7 000	7 000	7 000
IV. – Plan.....			4 000	1 600	4 000	1 600	4 000	1 600
Total général.....	14 988 091	6 355 012	56 709 112	30 296 559	71 697 203	36 651 571	71 697 203	36 651 571

ÉTATS D à H

(Annexés respectivement aux articles 31 et 44 à 47 du projet de loi)

.....

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 1998, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1997

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1997,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1997, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1997 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1997.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n^{os} 602, 603).

M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ne souhaitent pas s'exprimer.

Je n'ai pas d'inscrit dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 4. – Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 2 milliards de francs sur les réserves du fonds de garantie géré par la Caisse de garantie du logement social.

« Toutefois, ce prélèvement fera l'objet d'un remboursement, dans la limite de 2 milliards de francs, au cas où l'équilibre financier de la Caisse de garantie du logement social ne lui permettrait pas de faire face à ses engagements. »

« Art. 5. – Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 120 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. »

« Art. 7. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1997 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997

I. – *OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

A. – **Budget général**

B. – **Budgets annexes**

C. – **Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

II. – *OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE*

III. – *AUTRES DISPOSITIONS*

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – *MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ*

« Art. 16 bis. – *Conforme.* »

« Art. 17 bis. – I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1663 bis du code général des impôts, après les mots : "est protégé" sont insérés les mots : "ou associé d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter, exerçant une activité libérale." »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997. »

« Art. 17 ter. – *Supprimé.* »

« Art. 18 bis. – *Conforme.* »

« Art. 19. – I. – L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation. »

« II et III. – *Supprimés.* »

« Art. 20 A. – *Supprimé.* »

« Art. 21. – A. – *Non modifié.* »

« B. – I et II. – *Non modifiés.* »

« III. – L'opérateur bénéficiaire d'un agrément est tenu de mettre à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé et de mettre en place chaque année, auprès d'une banque ou d'un établissement financier, une caution égale à 20 % du montant total de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers correspondant à la quantité de biocarburants qu'il doit mettre à la consommation au cours de la même année en application de la décision d'agrément.

« En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations. Lorsque la quantité annuelle est réduite, la fraction de la caution qui n'a pas été libérée au titre de l'année précédente reste acquise à l'Etat. »

« IV et V. – *Non modifiés.* »

« C. – *Non modifié.* »

« Art. 24. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 302 bis KB. – I. – Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : *Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle.*

« Lorsque le redevable de la taxe est établi hors de France, il est tenu de faire accréditer, auprès de l'administration des impôts, un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

« II. – 1. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées, en rémunération d'un service de télévision mentionné au I, par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.

« 2. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I exploitent un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, la taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et autres sommes mentionnées au 1 ainsi que :

« a) Des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;

« b) Du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer. »

« III et V. – *Non modifiés.* »

« Art. 302 bis KC. – La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements et versements annuels en francs (hors taxe sur la valeur ajoutée) qui excède 24 000 000 F les taux de :

« 1,2 % pour la fraction supérieure à 24 000 000 F et inférieure ou égale à 36 000 000 F ;

« 2,2 % pour la fraction supérieure à 36 000 000 F et inférieure ou égale à 48 000 000 F ;

« 3,3 % pour la fraction supérieure à 48 000 000 F et inférieure ou égale à 60 000 000 F ;

« 4,4 % pour la fraction supérieure à 60 000 000 F et inférieure ou égale à 72 000 000 F ;

« 5,5 % pour la fraction supérieure à 72 000 000 F.

« Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50 % pour la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer et pour les services de télévision dont l'exploitant est établi dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 1693 quater. – Les redevables de la taxe sur les services de télévision prévue à l'article 302 bis KB acquittent cette taxe par acomptes mensuels ou trimestriels égaux au minimum, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5 %.

« Le complément de taxe exigible au vu de la déclaration mentionnée à l'article 302 bis KB est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Les exploitants d'un service de télévision qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard et la majoration prévus à l'article 1731 sont applicables. »

« Art. 1788 nonies. – *Non modifié.* »

« B. – *Non modifié.* »

« C. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 102 AA ainsi rédigé :

« Art. L. 102 AA. – I. – Les régisseurs de messages publicitaires mentionnés au a du 2 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de télévision mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion des messages publicitaires par le service de télévision concerné.

« II. – Les organismes mentionnés au 1 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de télévision, ou à son représentant, mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont versées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la fourniture par l'exploitant concerné des services de télévision mentionnés au I du même article.

« III. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« D à F. – *Non modifiés.* »

« Art. 24 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 26. – L'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi rédigé :

« Art. 4. – A compter du 1^{er} janvier 1998, sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessous est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296.

« La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. »

« Art. 27 bis. – Il est inséré, après le 2 de l'article 39 du code général des impôts, un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. – Pour les contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1^{er} de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

II. – AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 28. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les titres de perception émis par l'Etat jusqu'au 30 octobre 1996 pour tous les fonds de concours des sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre des charges de fonctionnement de la gendarmerie en service sur le réseau et des frais de contrôle par l'Etat, dans la mesure où ils seraient contestés pour un motif tiré de l'illégalité des décrets ayant approuvé les articles correspondants des cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et lesdites sociétés.

« Sous la même réserve, les sommes perçues par l'Etat sur le fondement des titres de perception mentionnés au premier alinéa ne peuvent donner lieu à un remboursement fondé sur l'illégalité des décrets approuvant les articles correspondants des cahiers des charges. »

« Art. 28 bis. – I. – Au 2^o du II de l'article 1648 B du code général des impôts :

« – les mots : "au plus égale à 25 %", sont remplacés par les mots : "au plus égale à 27 %" ;

« – après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est réduit à trois ans pour les communes bénéficiaires de cette première part, à compter du 1^{er} janvier 1998. »

« II. – Après le sixième alinéa du même article, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur trois ans bénéficient :

« – la première année, d'une attribution au plus égale à 90 % de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

« – la deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

« – la troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année. »

« Art. 35. – I. – Après le I *quinquies* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I *sexies* ainsi rédigé :

« I *sexies*. – A compter du 1^{er} janvier 1998, lorsqu'à la suite d'une opération d'apport, de scission d'entreprise ou mise à disposition de biens visés à l'article 1469, intervenue après le 31 décembre 1995, les éléments d'imposition d'un établissement qui a donné lieu, l'année de l'opération ou l'année précédente si l'opération intervient le 1^{er} janvier, aux prélèvements prévus aux I, I *ter* et I *quater*, sont répartis entre plusieurs établissements imposables dans la même commune au nom d'entreprises contrôlées en droit directement ou indirectement par une même personne, ces établissements sont réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des dispositions du présent article, sous réserve que leur activité consiste en la poursuite exclusive d'une ou plusieurs activités précédemment exercées dans l'établissement d'origine.

« Ces dispositions sont définitivement inapplicables lorsqu'au 1^{er} janvier d'une année les conditions relatives à l'activité et au contrôle ne sont pas remplies. »

« II et III. – *Non modifiés.* »

« Art. 37. – Les communications visées à l'article L. 135-1 du code des juridictions financières sont transmises, pour information, aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dès lors qu'elles sont devenues définitives.

« Art. 38. – I. – Il est inséré, dans la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, deux articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« Art. 6-1. – Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne radiés des cadres par limite d'âge ou sur leur demande à compter de leur cinquantième anniversaire ou pour invalidité bénéficient, pendant une durée de huit ans à compter de la date de leur cessation d'activité, d'une allocation temporaire complémentaire, dont le montant est fixé à 75 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification versée à un premier contrôleur. Le bénéficiaire de l'allocation temporaire complémentaire ne peut se cumuler avec la perception d'une rémunération d'activité, y compris celle versée par une organisation internationale, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les ayants droit d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres à la suite de son décès en position d'activité, de détachement ou de congé parental ou décédé moins de huit ans après sa cessation d'activité, tels qu'ils sont définis par le code de la sécurité sociale pour l'attribution du capital décès aux fonctionnaires, bénéficient, selon le cas, de l'attribution ou de la réversion de l'allocation temporaire complémentaire. Son montant, fixé à l'alinéa précédent, est réparti entre les ayants droit selon les mêmes modalités que celles prévues pour le capital décès des fonctionnaires. La durée de perception est réduite, en cas de décès après la cessation d'activité, du laps de temps pendant lequel l'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres a perçu l'allocation temporaire complémentaire.

« Art. 6-2. – A compter du 1^{er} janvier 1998, un prélèvement est effectué sur le montant de l'indemnité spéciale de qualification versée aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, dont le taux est de 13 %, et affecté au budget annexe de l'aviation civile. »

« II. – Les dispositions de l'article 6-1 s'appliquent aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, et le cas échéant à leurs ayants droit, dont la radiation des cadres intervient à compter du 1^{er} janvier 1998.

ÉTAT A

(Art. 7 du projet de loi)

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1997
A. – Recettes fiscales		
1. Impôts sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu	- 1 845 000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 3 400 000
3. Impôt sur les sociétés		
0003	Impôt sur les sociétés	+ 32 345 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	+ 50 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 2 850 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	- 10 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1997
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 500 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 700 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	+ 30 000
0011	Taxe sur les salaires.....	- 785 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	- 200 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 29 550
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 30 000
0016	Contribution sur logements sociaux.....	- 49 370
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 10 000
0019	Recettes diverses.....	- 60 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.....	+ 550
	Totaux pour le 4.....	- 2 743 370
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 1 323 000
	6. Taxes sur la valeur ajoutée	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 4 506 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	+ 40 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	+ 100 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 2 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 1 400 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	+ 2 500 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	+ 600 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	- 250 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 750 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 300 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	+ 12 000
0041	Timbre unique.....	- 220 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	+ 80 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	+ 190 000
0046	Contrats de transport.....	+ 80 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	+ 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	- 70 000
0061	Droits d'importation.....	+ 231 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 31 000
0064	Autres taxes intérieures.....	+ 65 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 6 000
0066	Amendes et confiscations.....	- 1 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 2 882 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	+ 2 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	+ 3 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	+ 1 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 4 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	+ 5 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 5 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 200 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	+ 600
0099	Autres taxes.....	- 5 000
	Totaux pour le 7.....	+ 1 095 600
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	+ 1 400 000
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	+ 713 800
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	+ 660 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	- 511 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	- 2 646 800
0129	Versements des budgets annexes.....	+ 27 000
	Totaux pour le 1.....	- 357 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0201	Versements de l'Office national des forêts au budget général.....	- 10 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	+ 757 100
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation..	+ 1 000
0299	Produits et revenus divers.....	+ 101 000
	Totaux pour le 2.....	+ 849 100

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1997
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes..	+ 5 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	+ 53
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	- 156 130
0311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	+ 1 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 10 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	+ 20 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 543 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel.....	- 190 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat.....	- 12 950
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	- 50 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	- 111 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	- 5 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 2 800
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	+ 5 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	+ 15 000
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	- 31 150
0399	Taxes et redevances diverses.....	+ 22 000
	Totaux pour le 3.....	+ 47 623
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 48 300
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	+ 40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	- 378 870
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 15 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor.....	- 231 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	- 210 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	+ 55 000
0499	Intérêts divers.....	+ 210 000
	Totaux pour le 4.....	- 481 570
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	+ 180 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	+ 88 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	+ 300
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	+ 45 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	+ 290
0599	Retenues diverses.....	+ 30
	Totaux pour le 5.....	+ 313 620
6. Recettes provenant de l'extérieur		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	- 25 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 48 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	- 35 000
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	+ 20 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	+ 1 000
	Totaux pour le 6.....	- 87 000
8. Divers		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	+ 1 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	- 35 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 2 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	+ 2 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	+ 41 800
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	- 2 889 830
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	+ 6 700
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	+ 130 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	+ 1 000
0811	Récupération d'indus.....	+ 400 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	- 100 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.....	+ 200 000
0899	Recettes diverses.....	+ 3 129 000
	Totaux pour le 8.....	+ 888 670

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1997
C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 61 885
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	- 468 221
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la TVA	- 1 500 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	+ 123 218
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse.....	- 3 370
	Totaux pour le 1.....	- 1 910 258
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	+ 1 000 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. – Recettes fiscales		
1	Impôts sur le revenu	- 1 845 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+ 3 400 000
3	Impôts sur les sociétés.....	+ 32 345 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	- 2 743 370
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 1 323 000
6	Taxes sur la valeur ajoutée.....	- 4 506 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	+ 1 095 600
	Totaux pour la partie A.....	+ 26 423 230
B. – Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 357 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 849 100
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 47 623
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	- 481 570
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 313 620
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 87 000
8	Divers	+ 888 670
	Totaux pour la partie B.....	+ 1 173 443
C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+ 1 910 258
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 1 000 000
	Totaux pour la partie C.....	+ 910 258
	Total général	+ 28 506 931

« II, III et IV. – *Non modifiés.* »

ÉTATS B ET C

(Articles 8 et 9 du projet de loi)

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances rectificatif pour 1997, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1998, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1997.

Ce projet de loi, n° 600, a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 18 décembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1997, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1997.

Ce projet de loi, n° 602, a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 1997, de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant diverses mesures urgentes en matière d'activités sportives.

Cette proposition de loi, n° 599, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 1997, de M. Raymond Forni, un rapport, n° 596, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation

et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire (n° 501).

J'ai reçu, le 18 décembre 1997, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 601, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en vue de la lecture définitive du projet de loi de finances pour 1998.

J'ai reçu, le 18 décembre 1997, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 603, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en vue de la lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 1997, de M. Henri Nallet un rapport d'information, n° 604, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 22 novembre au 16 décembre 1997 (n°s E 963 à E 978, E 980 et E 981) et sur les propositions d'actes communautaires n°s E 828, E 925, E 952, E 953, E 959 et E 960.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 7 janvier 1998, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux ;

Discussion du projet de loi organique, n° 501, portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire ;

M. Raymond Forni, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 596).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, n° 388, déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 ;

M. Christophe Caresche, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 589).

Eventuellement, à vingt heures quarante-cinq, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

A N N E X E

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 8 décembre 1997 :

N° 804 de M. Yves Coussain à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Défense – service national – objecteurs de conscience – frais de gestion – organismes d'accueil).

N° 3415 de M. Jacques Pélissard à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Défense – service national – objecteurs de conscience – frais de gestion – organismes d'accueil).

N° 3450 de M. Jacques Kossowski à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Retraites : généralités – âges de la retraite – handicapés – retraite anticipée).

Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 15 décembre 1997

N° 747 de M. Charles Cova à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Union européenne – institutions communautaires – fonctionnement – bananes – organisation commune de marché).

N° 878 de M. Yves Coussain à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Elevage – lait – prix).

N° 3524 de M. Yves Coussain à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Préretraites – agriculture – perspectives).

N° 3736 de M. Jacques Blanc à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Retraites : généralités – pensions de réversion – taux).

N° 3814 de M. Jean-Pierre Dupont à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Associations – aides de l'Etat – perspectives).

N° 3973 de M. François Hollande à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Animaux – protection – réglementation).

N° 3979 de M. André Godin à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Industrie – papier – recyclage – perspectives).

N° 3995 de M. Claude Bartolone à M. le secrétaire d'Etat à la santé (Santé – politique de la santé – études épidémiologiques).

N° 3999 de M. Jean-Marie Aubron à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Impôts locaux – taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – prêts aidés).

N° 4002 de M. Bernard Outin à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Etrangers – fonds d'action sociale – fonctionnement – financement).

N° 4038 de Mme Gilberte Marin-Moskovitz à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Retraites : généralités – âge de la retraite – chômeurs totalisant quarante annuités avant l'âge de soixante ans – retraite anticipée).

N° 4068 de Mme Annette Peulvast-Bergeal à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Impôt sur le revenu – réductions d'impôt – hébergement dans un établissement de long séjour).

N° 4076 de Mme Conchita Lacuey à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Professions de santé – infirmiers – exercice de la profession).

N° 4081 de M. Yvon Abiven à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Environnement – réserves naturelles – financement – aides de l'Etat).

N° 4091 de M. François Brottes à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Eau – facturation – réglementation).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 22 décembre 1997

